

# PROSPECTUS

## MW ASSET MANAGEMENT

*Société d'investissement à Capital Variable de droit Luxembourgeois*

Avril 2026

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Les actions des différents compartiments de **MW ASSET MANAGEMENT** ne peuvent être souscrites que sur base des informations contenues dans les statuts de la Société, le présent prospectus accompagné des fiches descriptives de chacun des compartiments, des documents d'informations clés, accompagnés du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié ultérieurement.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, documents d'informations clés ainsi que dans les documents mentionnés dans le prospectus et qui peuvent être consultés par le public.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent prospectus et les documents d'informations clés constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

La distribution du présent prospectus, des documents d'informations clés et de la documentation complémentaire ainsi que la commercialisation d'actions de la Société peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays.

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législative ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique. Les actions de la Société ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une offre publique dans ce pays ou dans l'un de ses territoires ou l'une de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Les statuts de la Société contiennent des restrictions applicables à la détention d'Actions par des ressortissants américains (les « **Ressortissants Américains** ») ou au bénéfice de ceux-ci. Elles ne peuvent être souscrites par des R ressortissants Américains qu'à la seule condition et dans les strictes limites énoncées par la législation et la réglementation américaine applicables.

Il appartient aux investisseurs désireux de souscrire à des actions de s'informer sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Toute information ou affirmation d'un courtier, d'un vendeur ou d'une personne quelconque, non contenue dans ce prospectus, les documents d'informations clés ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi. Ni la remise de ce prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du prospectus.

Les actionnaires doivent prendre connaissance des informations clés pour l'investisseur avant leur première demande de souscription et avant toute demande de conversion d'actions, en conformité avec les lois et réglementations applicables. Les informations clés pour l'investisseur sont disponibles sur le site web suivant : [www.mwgestion.com](http://www.mwgestion.com).

Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur sont susceptibles de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir au siège de la Société de la publication éventuelle de document(s) plus récent(s).

## TABLE DES MATIERES

1.	LA SOCIETE.....	6
1.1	Structure juridique de la Société.....	6
1.2	Les actions de la Société.....	6
2.	INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	8
2.1	Généralités .....	8
2.2	Restrictions d'investissement .....	8
2.3	Techniques et Instruments Financiers.....	14
3.	RISQUES D'INVESTISSEMENT .....	19
4.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	24
5.	EMISSION, RACHAT ET CONVERSION D'ACTIONS .....	26
5.1	Emission d'actions.....	26
5.2	Rachat d'actions.....	27
5.3	Conversions d'actions.....	28
5.3.1	Demande de conversion.....	28
5.3.2	Procédure de conversion.....	28
6.	COTATION EN BOURSE .....	29
7.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	30
8.	PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT.....	31
9.	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE .....	32
9.1	Assemblées, Exercice Social et Rapports .....	32
9.2	Dividendes .....	33
9.3	Charges et frais .....	33
9.4	Publicité.....	34
9.5	Liquidation de la Société .....	35
9.6	Liquidation de compartiments et/ou Classes d'Actions.....	35
9.7	Fusion de compartiments et/ou Classe(s) d'Actions.....	36
9.8	Scission de compartiments ou de Classes d'Actions .....	37
9.9	Dispositions fiscales .....	37
10.	GESTION ET ADMINISTRATION .....	41
10.1	Conseil d'Administration.....	41
10.2	La Société de Gestion .....	41
10.3	Gestionnaire(s) / Conseiller .....	43
10.4	Distributeur / Nominee .....	44
10.5	Réviseur d'Entreprises .....	44
11.	PRESTATAIRES.....	45
11.1	Banque Dépositaire et Agent Domiciliaire .....	45
11.2	Agent Administratif, Agent de Transfert, Teneur de Registre .....	46
12.	CONFLIT D'INTERET .....	47
13.	ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE FONDS MAITRE ET FONDS NOURRICIER .....	47
14.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	48
15.	SFDR .....	49
16.	INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES .....	50
	ANNEXE 1 .....	51
	COMPARTIMENTS .....	51
	ANNEXE 2 .....	85
	INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ .....	85

**La Société**

**MW ASSET MANAGEMENT**  
5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**Conseil d'Administration de la Société**

**Monsieur Cyril Deblaye**  
**Président du Conseil d'Administration**  
*Président Directeur Général de MW Gestion SA*  
*7 rue Royale 75008 Paris France*

**Monsieur Sergio Montalcini**  
*Administrateur*  
*Président d'Atlas Management S.A.*  
*37A, rue Jacques Dalphin 1227 Carouge Suisse*

**Monsieur Olivier de Saint-Ferjeux**  
*Administrateur*  
*7, rue Royale 75008 Paris*

**Société de Gestion**

**MW GESTION SA**  
7, rue Royale  
F-75008 Paris France

**Conseil d'Administration de la Société de Gestion**

**Monsieur Cyril Deblaye**  
**Président du Conseil d'Administration**  
*Président Directeur Général de MW Gestion SA*  
*7 rue Royale 75008 Paris France*

**Monsieur Paolo Lombardi**  
*Gérant de portefeuilles de MW Gestion SA*  
*7 rue Royale 75008 Paris France*

**Monsieur Dario Fuschetto**  
*Directeur Général de Atlas Management SA*  
*37A, rue Jacques-Dalphin, 1227 Carouge GE, Suisse*

**Dirigeants de la Société de gestion**

**Monsieur Cyril Deblaye**  
*Président Directeur Général de MW Gestion SA*  
*7 rue Royale 75008 Paris France*

**Monsieur Bernard Delattre**  
*Directeur Général Délégué de MW Gestion SA*  
*7 rue Royale 75008 Paris France*

**Monsieur Jean-Luc Rosat**  
*Directeur Administratif & Financier MW Gestion SA*  
*7 rue Royale 75008 Paris France*

**Gestionnaire**

**MW GESTION SA**  
7, rue Royale  
F-75008 Paris France

**Conseiller en investissement**

**SIGMAFIELD Ltd**  
27 king's Mews, WC1N 2JB,  
London, England

**Distributeur France**

**MW GESTION SA**  
7, rue Royale  
F-75008 Paris France

**Banque Dépositaire**

**CACEIS Bank, Luxembourg Branch**  
5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**Agent Domiciliataire**

**Agent Administratif**

**CACEIS Bank, Luxembourg Branch**  
5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**Agent Teneur de Registre et de Transfert**

**Réviser d'Entreprises**

**Mazars Luxembourg**  
10A, rue Henri Schnadt  
L-2530 Luxembourg

**Conseil Juridique**

**Elvinger Hoss Prussen**  
2, Place Winston Churchill,  
1340 Luxembourg

## **1. LA SOCIETE**

### **1.1 Structure juridique de la Société**

MW ASSET MANAGEMENT (la « Société ») a été constituée à Luxembourg sous forme d'une société anonyme conformément à la loi modifiée du 10 août 1915. La Société a le statut de Société d'Investissement à Capital Variable - SICAV - conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 telle que modifiée (ci-après la « Loi de 2010 »), concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la Directive OPCVM du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée (ci-après la « Directive OPCVM »).

La Société a été constituée le 23 avril 2014 pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts de la Société.

Le siège social de la Société est établi à 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Ses statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 29 avril 2014. Les statuts ont été modifiés par une assemblée générale extraordinaire du 07 octobre 2015 et ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 04 janvier 2016.

La Société a nommé MW GESTION SA comme Société de Gestion par un contrat « Management Company Agreement » daté du 23 avril 2014.

Le capital de la Société est exprimé en euro (« EUR »). Le capital est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions de la Société », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital initial de la société à la date de sa constitution était de EUR 31.000. Le capital minimum de la Société est de EUR 1.250.000 et doit être atteint dans les six mois de l'inscription de la Société sur la liste officielle des organismes de placement collectif. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186367.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé « umbrella fund »), c'est-à-dire qu'il se compose, à son passif, de plusieurs classes d'actions représentant chacune, à son actif, une masse d'avoirs, de droits divers et d'engagements spécifiques qui correspondent à une politique d'investissement distincte, soumise le cas échéant à des restrictions d'investissement propres. Chacune de ces classes d'actions et l'actif lui correspondant forment un compartiment. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

La structure à compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre les différents compartiments, mais aussi de pouvoir convertir leurs actions vers d'autres compartiments.

Le Conseil d'Administration peut lancer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. De même, le Conseil d'Administration pourra mettre fin à certains compartiments, conformément à ce qui est stipulé sous « Assemblées générales, procédures diverses et informations des actionnaires », infra.

### **1.2 Les actions de la Société**

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Administration pourra créer autant de compartiments qu'il sera nécessaire, selon des critères et modalités à définir par lui. Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs classes d'actions (la ou les « Classe(s) d'Actions »), chacune ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes de celle(s) des autres, comme par exemple une structure particulière de frais de vente et de rachat, une structure particulière de frais de conseils ou de gestion, une politique de couverture ou non des risques de cours de change, une politique de distribution particulière. Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit, sur simple décision, de créer à tout moment de nouvelles Classes d'Actions.

Lorsque des Classes d'Actions nouvelles seront créées, le présent prospectus subira des ajustements appropriés et des fiches établies par compartiment comprendront les informations détaillées sur les nouvelles Classes d'Actions.

Le Conseil d'Administration peut prendre la décision d'émettre des actions de capitalisation ou de distribution dans toute classe de chaque compartiment, sous réserve d'une mise à jour du prospectus de vente.

Les actions émises sont décrites dans les annexes propres à chacun des compartiments.

Les actions de distribution confèrent, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes, prélevés sur la fraction de l'actif net attribuable aux actions de distribution du compartiment concerné.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas, en principe, le droit de recevoir des dividendes. La quote-part des résultats attribuables aux actions de capitalisation d'un compartiment donné restera investie dans le compartiment concerné.

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions de distribution de chaque compartiment concerné se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer les modalités de paiement des dividendes qui ont été décidés. Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront au compartiment concerné.

Enfin, le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider la distribution de dividendes intérimaires et procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Les Classes d'Actions à l'intérieur des différents compartiments peuvent être de valeurs inégales.

Le Conseil d'Administration pourra émettre les actions de chaque compartiment, Classe, sous la forme nominative. La propriété des actions nominatives sera constatée uniquement par inscription au registre des actionnaires.

Le registre des actionnaires est tenu à Luxembourg par CACEIS Bank, Luxembourg Branch. Sauf s'il en est disposé autrement, les investisseurs ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions inscrites dans le registre de la Société. A la place, il sera émis une confirmation d'inscription dans le registre.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Il pourra être émis des fractions pour les actions nominatives. Les fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote mais une participation proportionnelle du produit de liquidation y affèrent. Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment et/ou de chaque Classe ont un égal droit au produit de liquidation du compartiment et/ou de chaque Classe concerné(e).

Les informations détaillées relatives aux différentes Classes d'actions émises ainsi que la forme sous laquelle elles sont émises sont contenues dans la description de chaque compartiment.

La Société peut à tout moment émettre des actions qui doivent être entièrement libérées. En cas d'émission d'actions nouvelles, les anciens actionnaires n'ont aucun droit de préférence à la souscription de ces actions.

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions dans les conditions et limites fixées par les statuts de la Société et par la Loi de 2010.

Les variations du capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

## **2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 Généralités**

L'objectif de la Société est la croissance du capital à moyen et long terme (et, pour les actions de distribution qui seraient éventuellement émises, la distribution de revenus réguliers) à travers une gestion professionnelle des avoirs en portefeuille, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion des avoirs, consistant en valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la Loi de 2010.

Les caractéristiques et la politique d'investissement de chaque compartiment sont définies dans les fiches des compartiments contenues dans l'Annexe 1 du présent Prospectus.

La Société s'efforcera au mieux de réaliser ses objectifs d'investissement, mais ne peut, en raison des fluctuations de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, garantir dans quelle mesure son objectif sera atteint.

### **2.2 Restrictions d'investissement**

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliqueront à tous les compartiments de la Société à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énoncera les restrictions d'investissement particulières qui primeront sur les dispositions générales.

#### **A. Les placements de la Société pourront être constitués de :**

- (1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis ou négociés sur un Marché Réglementé reconnu par son Etat Membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel ;
- (2) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne (ci-après « l'UE ») qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- (3) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public une telle autre bourse de valeurs et un tel autre marché réglementé étant situé(e) dans tout autre Etat d'Europe ne faisant pas partie de l'UE ou tout Etat d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie ;
- (4) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, pour autant que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel(le) que décrit(e) ci-dessus, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;
  - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (5) Actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM (y compris d'un OPCVM maître, le cas échéant, selon les conditions ci-dessous) et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la Directive OPCVM, qu'ils soient établis ou non dans un Etat Membre de l'Union Européenne, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - le niveau de protection garanti aux détenteurs d'actions ou de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs d'actions ou de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
  - la proportion d'actifs des OPCVM (autre qu'un OPCVM maître, le cas échéant) ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- (6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (7) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et / ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant l'article 41 (1) de la Loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

En aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

- (8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- (9) Actions émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

L'investissement n'est autorisé qu'à condition que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ;
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs statuts, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi ; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment de la Société ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.

**B. En outre, la Société pourra, dans chaque compartiment :**

- (1) Investir jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés dans le titre A, paragraphe (1) à (4) et (8).
- (2) Détenir, jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des dépôts à vue (tels que des liquidités détenues sur des comptes courants) à des fins de liquidité accessoire. Les liquidités utilisées pour soutenir l'exposition aux dérivés ne sont pas considérées comme des liquidités à titre accessoire. Par « à des fins de liquidité accessoire », on entend (i) la couverture des paiements courants ou exceptionnels, ou (ii) pendant le temps nécessaire, pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010, ou (iii) pour une période strictement nécessaire, en cas de conditions de marché défavorables.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (comme les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), à titre temporaire et pour une période de temps strictement nécessaire, sauf disposition contraire dans la fiche d'un compartiment, cette limite peut être portée à 100% de son actif net, si l'intérêt des investisseurs le justifie.

- (3) Emprunter jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la limite d'investissement.

**C. Par ailleurs, la Société observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque compartiment, les restrictions d'investissement par émetteur suivantes :**

*a) Règles de répartition des risques*

Pour le calcul des limitations décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques.

• **Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire**

- (1) Un compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :

- (i) plus de 10% de ses actifs nets correspondent à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par cette entité.
  - (ii) la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5%, dépasse 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par le même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10% fixée au point (1) (i) est augmentée à 35% si les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- (4) La limite de 10% fixée au point (1) (i) est portée à 25% pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la supervision publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.
- (5) Les valeurs mentionnées ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) tel que les Etats-Unis ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du compartiment.**
- (7) Sans préjudice des limites posées sous la Section (b) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et / ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - (iii) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- **Instruments dérivés**

- (9) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la Section A (6) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées à la Section C, point (14) et à la Section D, point (1) ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

- **Parts de fonds ouverts**

- (12) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, tels que définis dans la Section A, point (5). Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de l'OPCVM ou autre OPC cible sera à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de chaque compartiment.

- **Limites combinées**

- (13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner :
  - des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
  - des dépôts auprès d'une même entité, et / ou
  - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- (14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements de chaque compartiment dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de ce compartiment.

*b) Limitations quant au contrôle*

- (15) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (16) La Société ne peut acquérir (i) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur ; (iii) plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur ; ou (iv) plus de 25% des parts d'un même OPCVM et / ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- (i) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- (iii) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- (iv) les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées à la Section C, point (1), (3), (4), (8), (9), (12), (13), (14), (15) et (16) et à la Section D, point (2) ;
- (v) les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

**D. En outre, la Société devra observer les restrictions d'investissement par instruments suivantes :**

- (1) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- (2) Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (3) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.

**E. Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :**

- (1) La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap y relatifs ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction.
- (2) La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (3) La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- (4) La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions du fonds.
- (5) Sans préjudice de la possibilité pour la Société d'acquérir des obligations et autres titres représentatifs de créances et d'être titulaire de dépôts bancaires, la Société ne peut pas accorder des crédits ou se porter

garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

- (6) La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés dans la Section A points (5), (7) et (8).

#### **F. Nonobstant toutes les dispositions précitées :**

- (1) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
- (2) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Société a le droit de déterminer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société seront offertes ou vendues.

#### **G. Structure Maître-Nourricier :**

Tout compartiment agissant comme « nourricier » (« OPCVM Nourricier ») d'un OPCVM maître (« OPCVM Maître ») doit investir au moins 85% de ses actifs dans les parts de cet OPCVM Maître.

Un OPCVM Maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments qui a) compte au moins un OPCVM Nourricier parmi ses porteurs de parts ; b) qui n'est pas lui-même un OPCVM Nourricier et c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM Nourricier.

Un OPCVM Nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010,
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3), et c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM Nourricier est une société d'investissement.

Le cas échéant, la description du compartiment doit contenir des informations quant aux commissions et frais encourus du fait de l'investissement du compartiment dans l'OPCVM Nourricier et la description du compartiment doit renseigner les frais cumulés des OPCVM Maître et Nourricier.

## **2.3 Techniques et Instruments Financiers**

### **A. Dispositions générales**

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et / ou dans un but de protection de ses actifs et engagements, la Société peut recourir dans chaque compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire en conformité avec les dispositions applicables des circulaires CSSF 08/356, 13/559 ; et 11/512 et des lignes de conduite de l'ESMA No 2012/832.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la Section A, point (7), Section C, points (1), (9), (10), (11), (13) et (14) ainsi que dans la Section D, point (1) doivent être respectées.

A ce titre, chaque compartiment est notamment autorisé à s'engager dans tout type de future et des opérations qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change ou d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : tout actif (autre que des espèces) reçu à titre de garantie financière doit être liquide et être négocié sur un marché réglementé (ou sur un système de multilatéral de négociation) offrant des prix transparents, de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation qui est la sienne avant la vente. Les actifs reçus à titre de garantie financière doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.
- b) Valorisation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne ; les actifs présentant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie financière, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être des actifs de qualité.
- d) Corrélation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie de la Société et leur performance ne doit pas être étroitement corrélée à celle de la contrepartie.
- e) Diversification des actifs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification est considéré comme étant respecté lorsque la Société reçoit d'une contrepartie un panier d'actifs présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société a plusieurs contreparties, les différents paniers d'actifs reçus à titre de garantie financière doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20%.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Les actifs reçus à titre de garantie financière (par le biais d'une opération de transfert de propriété à titre de garantie) doivent être déposés auprès du dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

La Société doit pouvoir exécuter sa garantie financière à tout moment et sans consultation ou approbation préalable de la contrepartie.

Les actifs (autres que des espèces) reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage.

Les garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces.

Les espèces reçues à titre de garantie financière doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'entités listées à l'article 50, point f) de la Directive OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ; ou
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Les garanties financières feront l'objet d'une évaluation quotidienne.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le Prospectus ni ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques telle que décrite dans le présent prospectus.

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille seront restitués intégralement à la Société et plus particulièrement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

Ces coûts et frais peuvent être payés à des agents de la Société ou autre intermédiaire fournissant des services dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille de la Société.

Ces frais peuvent être calculés comme un pourcentage de revenus bruts de la Société.

Les informations sur des coûts opérationnels directs et indirects et les frais qui peuvent être encourus à cet égard aussi bien que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés (et si ces entités sont liées à la Société ou au dépositaire) seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

## **B. Produits dérivés - Avertissement**

En vue d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les compartiments sont autorisés à avoir recours aux techniques et instruments dérivés décrits ci-dessus (notamment les contrats d'échange de taux, de devises et autres instruments financiers, contrats à terme dont les futures, options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme), dans le respect des conditions mentionnées ci-dessus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions des marchés et les réglementations en vigueur peuvent restreindre le recours à ces instruments. Aucune garantie quant au succès de ces stratégies ne peut être donnée. Les compartiments utilisant ces techniques et instruments supportent des risques et des coûts liés à ces investissements qu'ils n'auraient pas supportés s'ils n'avaient pas eu recours à ces stratégies. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le risque accru de volatilité qu'entraîne le recours par les compartiments à ces techniques et instruments à des fins autres que de couverture. Si les prévisions des gérants et gérants délégués quant aux mouvements des marchés de valeurs, devises, et taux d'intérêts s'avèrent inexacts, le compartiment affecté pourrait se retrouver dans une situation pire que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque compartiment peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou d'autres instruments financiers ainsi que sur des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou des sociétés de bourse de première qualité spécialisées en la matière agissant en contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre toute défaillance dans leurs transactions sur ces marchés car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

## **C. Valeurs mobilières et fonds de fonds - Avertissement**

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

Dans le cadre des investissements effectués par la Société, pour le compte d'un compartiment, dans les parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Société et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels la Société entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits au Chapitre 2 du présent Prospectus.

De plus la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel la Société investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Société fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

## D. Opérations de financement sur titres

A la date du présent prospectus, la Société ne procède pas à des opérations de financement sur titres, incluant les opérations de pension, les prêts de titre ou de matières premières, les emprunts de titres ou de matières premières, les opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat, les opérations de prêt avec appel de marge, conformément à l'article 3(11) a) de la SFTR et des contrats d'échange sur rendement global.

Si la Société devait recourir à ce type d'opération alors le prospectus sera mis à jour conformément à l'article 14 de la SFTR, notamment afin de préciser les informations suivantes, conformément à l'« *Annexe, section B – Information à inclure dans le prospectus de l'OPCVM et dans les informations à communiquer aux investisseurs des FIA* » de la SFTR :

- Description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global et justification de leur utilisation.
- Données générales devant être déclarées pour chaque type d'opération de financement sur titres et de contrat d'échange sur rendement global :
  - types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
  - proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
  - proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats.
- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).
- Garanties acceptables : description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.
- Évaluation des garanties : description de la méthode d'évaluation des garanties et de sa justification et mention de l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (mark-to-market) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.
- Gestion des risques : description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.
- Indication de la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds).
- Indication de toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.
- Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres et les contrats d'échange sur rendement global : description de la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres et les contrats d'échange sur rendement global qui est reversée à l'organisme de placement collectif et des coûts et frais attribués au gestionnaire ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le Prospectus ou les informations communiquées aux investisseurs indiquent également si ceux-ci sont des parties liées au gestionnaire.

Conformément à l'article 13 de la SFTR, la Société de Gestion devra également inclure les informations énumérées à l'« *Annexe, Section A – Informations à fournir dans les rapports semestriels et annuels relatifs aux OPCVM et dans les rapports annuels des FIA* » de la SFTR dans les rapports semestriels et annuels visés à l'article 68 de la Directive OPCVM.

## E. Opérations à réméré

La Société peut, à titre accessoire et dans une optique de dynamisation, s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans l'achat et la vente de titres dont une clause réserve au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulé entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société peut intervenir dans des opérations à réméré soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- (i) la Société pourra s'engager dans des opérations à réméré dans les conditions et selon les termes de la circulaire CSSF 08/356, 11/512, 13/559 et des lignes de conduite de l'ESMA No 2012/832.

- (ii) la Société ne peut acheter ou vendre des titres à r m r  que si la contrepartie dans ces op rations est une institution financi re de premier ordre sp cialis e dans ce type d'op rations.
- (iii) pendant la dur e de vie d'un contrat d'achat   r m r , la Soci t  ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le droit de rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc  ou que le d lai de rachat n'ait expir .
- (iv) la Soci t  doit veiller   maintenir l'importance des op rations d'achat   r m r    un niveau tel qu'il lui est   tout instant possible de faire face   ses obligations de rachat. La Soci t  doit donc veiller    tre en mesure,   tout moment, de mettre fin   l'op ration ou de rappeler les titres ou le montant total en esp ces faisant l'objet du contrat.

### 3. RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et en particulier, mais sans limitation, en ce qui concerne les investissements en actions. La valeur d'un investissement peut notamment être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donnée.

L'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :

**Risque actions** : l'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation des compartiments dont l'évolution est liée aux marchés actions. Ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative des compartiments pourra baisser.

**Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs.

**Risque de taux** : les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent. Une baisse éventuelle des marchés de taux aura un impact baissier sur la valeur liquidative du compartiment

**Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels les compartiments interviennent peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles les compartiments peuvent être amenés à liquider des positions en cas de rachats significatifs.

**Risque de change** : le compartiment peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la zone Euro ou de l'Union Européenne.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment, telle qu'exprimée dans la devise d'expression de ce compartiment, fluctuera en fonction des taux de change existants entre la devise d'expression dudit compartiment concerné et la devise dans laquelle les valeurs détenues par ce compartiment sont libellées. Ce compartiment peut ainsi être exposé à un risque de change. Il est possible que le compartiment concerné ne puisse pas, pour des raisons pratiques ou parce que cela est impossible, couvrir les risques de change.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. L'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit peut entraîner une exposition au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

**Risque de crédit** : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du compartiment et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment en cas, notamment, de liquidation par le compartiment de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Il existe un risque que la Société ne soit pas investie à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants. La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement.

**Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés** :

Chaque compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues à la Section « Investissement et Restrictions d'investissement », investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes des VNI des compartiments qu'en l'absence d'effet de levier. En effet

cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des compartiments concernés.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, la Société est exposée à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives et d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux ; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque lié à la contrepartie dans la mesure où ce type de marché ne protège pas en cas de contrepartie défaillante du fait de l'absence de système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

#### **Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC :**

L'investissement par la Société dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel la Société investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Société fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la Société et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans présent Prospectus.

#### **Risques potentiels de conflits d'intérêt :**

La Société de Gestion, le gestionnaire ou conseiller d'investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant), les distributeurs (le cas échéant), l'Agent d'administration centrale, et le dépositaire peuvent, de temps à temps exercer ces fonctions de société de gestion, gestionnaire ou conseiller investissement, distributeurs, agent d'administration centrale, ou dépositaire dans d'autres fonds ou organismes de placement collectif dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de n'importe quel compartiment de la Société.

Les administrateurs de la société de gestion, les administrateurs du gestionnaire (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant), leur personnel peuvent se livrer à diverses activités autres que celle liée à la Société, y compris les prestations de conseil et d'autres services (y compris, et sans limitation, à titre d'administrateur) pour d'autres sociétés et entités, sans exclure celles dans lesquels la Société investit.

Dans le cours normal de leurs activités, les personnes et entités ci-dessus peuvent avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société.

Tout type de conflit d'intérêts doit être entièrement divulgué au conseil d'administration.

Dans ce cas, chaque personne et entités doit se conformer à ses obligations dans le cadre des contrats ou accords qui le lie à la Société.

Les administrateurs de la Société de gestion, les administrateurs du gestionnaire (le cas échéant), les administrateurs de leurs délégués (le cas échéant) et leur personnel doivent consacrer le temps et les efforts nécessaires et appropriés à l'activité de la Société.

Bien qu'il vise à éviter ces conflits d'intérêts, la Société de Gestion, le Gestionnaire (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres vont s'efforcer à résoudre tous les conflits d'une manière équitable à toutes les parties compte tenu des circonstances et de manière à servir les meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires.

#### **Risques liés aux opérations de prêts de titres :**

La Société de Gestion pour le compte de la Société utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition des compartiments aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie et à tout autre risque, y compris les risques opérationnels, qui sont substantiels pour les compartiments.

#### **Risques spécifiques liés à des investissements dans des obligations High Yield ou Haut Rendement :**

##### **Risque de crédit / Haut rendement**

Les obligations High Yield ou spéculatives sont des émissions obligataires qui proposent un fort rendement en contrepartie d'un haut niveau de risque. Les émetteurs concernés sont souvent des sociétés en difficultés ou qui ont un niveau d'endettement élevés associé à un faible montant de fonds propres. Le titre sera considéré comme High Yield dès lors qu'il sera noté au mieux BB+ par S&P ou Fitch ou Ba1 par Moody's. La probabilité d'un défaut dans cette catégorie est plus importante. En cas de dégradation de la notation elles peuvent diminuer significativement la valeur liquidative du compartiment.

#### **Risques spécifiques liés à des investissements dans des obligations Contingentes Convertibles :**

**Les Actionnaires et investisseurs potentiels qui envisagent d'investir dans l'un des compartiments de la Société concernés par les « Risques liés aux investissements en obligations contingentes convertibles » sont priés de lire attentivement le présent chapitre avant d'envisager tout investissement.**

Les Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos ») sont des instruments complexes réglementés et hétérogènes dans leur structure.

Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils associent les caractéristiques obligataires et les caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides.

Ils sont émis comme une dette, mais sont, soit convertis en actions, soit subissent une réduction du capital en cas d'événement déclencheur.

Les critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres) sont prédéterminés et bien précisés dans les contrats qui régissent ces produits financiers.

Ces mécanismes de sauvegarde de la banque émettrice seront actionnés sans que les porteurs puissent intervenir. Il ne s'agit donc pas d'une clause de conversion au gré des porteurs comme dans le cas des convertibles classiques.

Ainsi ces dettes de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée) ne sont pas dénuées de risques et leurs détenteurs sont susceptibles d'être mis à contribution en cas de difficulté de la banque émettrice par la suspension du coupon, une conversion de leur obligation en action voire une réduction du nominal de leur titre. En contrepartie, ces titres présentent un rendement souvent supérieur à des obligations classiques.

Les risques associés à ce type d'instrument sont :

- Risque lié au seuil de déclenchement : chaque instrument comporte des caractéristiques qui lui sont propres. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance entre le ratio Tier 1 de l'émetteur et un seuil défini dans les termes de l'émission. La survenance de l'événement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.
- Risque de conversion : le comportement de cet instrument en cas de conversion peut comporter des incertitudes. Le respect de la politique d'investissement du compartiment pourra amener le gérant à vendre ses titres en cas de conversion en actions. Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent Actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les Actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des

ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ».

- Risque de dépréciation : le mécanisme de conversion de certaines obligations contingentes convertibles peut entraîner une perte totale ou partielle de l'investissement initial.
- Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur, à tout moment et pour une période indéterminée.
- Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons) : l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut à tout moment suspendre les paiements de coupons. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.
- Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons) : lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.
- Risque de prolongation : les « CoCos » sont des obligations à long terme, à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de rachat à certaines dates d'exercice définies dans le document d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable. L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants.
- Risque d'inversion de la structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en CoCos peuvent supporter une perte supérieure à celle des Actionnaires dans certaines circonstances. C'est le cas notamment lorsque le seuil de déclenchement se situe à des niveaux élevés.
- Risque de concentration sur une même industrie : dans la mesure où les CoCos sont émises par une même catégorie d'émetteur, des événements défavorables dans l'industrie pourront affecter de manière conjointe les investissements sur ce type d'instrument.
- Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des CoCos pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.
- Risque de valorisation : le rendement attrayant sur ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère guidant la valorisation et la décision d'investissement, ce dernier doit être compris comme une prime de complexité et de risque.
- Risques liés à l'évaluation des rendements : en raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », la date du calcul du rendement ne peut être clairement connue. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.
- Risque inconnu : compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

Il est précisé dans chaque politique d'investissement de chaque compartiment le pourcentage maximum envisagé sur ce type d'instrument lorsqu'un investissement est prévu dans les CoCos.

#### **Risques spécifiques liés à des investissements dans des Distressed Securities et Default Securities :**

**Les Actionnaires et investisseurs potentiels qui envisagent d'investir dans l'un des compartiments de la Société concernés par les risques liés aux « Distressed Securities et Default Securities » sont priés de lire attentivement le présent chapitre avant d'envisager tout investissement.**

Par « Distressed Securities » l'on entend des dettes officiellement en restructuration ou en défaut de paiement, dont la marge de crédit est au moins supérieure de 10% (en termes absolus) au taux sans risque (taux applicable à la devise d'émission) et dont la notation (par au moins l'une des principales agences de notation) est inférieure à CCC- ou équivalent.

Les risques spécifiques associés à ce type d'instruments sont :

- Risque de crédit : ce risque est particulièrement élevé dans le cas de la dette distressed, s'agissant d'une dette en restructuration ou en défaut. La probabilité de recouvrer l'investissement est alors très faible.
- Risque de liquidité : ce risque est particulièrement élevé dans le cas de la dette distressed, s'agissant d'une dette en restructuration ou en défaut. La probabilité de pouvoir la revendre à court ou moyen terme est alors très faible.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, il est utilisé pour gérer et mesurer l'exposition globale de chaque compartiment soit l'approche par les engagements, soit l'approche par la « value-at-risk » (ci-après « VaR ») relative ou absolue. Le choix de l'approche utilisée est basé sur la stratégie d'investissement de chaque compartiment et des types et de la complexité des instruments financiers dérivés employés, ainsi que de la part du portefeuille du compartiment composée d'instruments financiers dérivés.

La méthode de calcul de l'exposition globale de chacun des compartiments est indiquée en Annexe 1 dans les fiches décrivant les compartiments.

A l'égard des instruments financiers dérivés, la Société de Gestion doit employer une procédure (ou des procédures) pour une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et la Société de Gestion doit assurer pour chaque compartiment que l'exposition globale au risque des instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale au risque est calculée en prenant en considération la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les variations de marché futures et le temps disponible pour liquider les positions.

#### **Risques liés à des expositions et investissements dans des pays émergents :**

Un ou plusieurs compartiments de la Société peuvent être exposés ou investir sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et sa valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité des gestionnaires des compartiments concernés à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.

#### **Risques liés à des expositions aux matières premières :**

Les matières premières, auxquelles certains des compartiments peuvent être exposés à travers des *exchange-traded commodities* (ETCs) répondant à la qualification de valeur mobilières au sens du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008, sont des actifs ayant des propriétés tangibles, comme le pétrole, les métaux et les produits agricoles. Un investissement dans les matières premières peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les matières premières, ainsi que les titres et dérivés liés aux matières premières le cas échéant, peuvent être soumis à des risques accrus et peuvent être affectés par les mouvements globaux du marché, les variations des taux d'intérêt, et d'autres facteurs tels que les conditions météorologiques, les maladies, les embargos, et les développements économiques, réglementaires et politiques internationaux, ainsi que par les activités de spéculation et d'arbitrage sur les actifs sous-jacents. Les marchés des matières premières (y compris les marchés des titres et dérivés liés aux matières premières) peuvent être soumis à un degré de volatilité pouvant être supérieur à celui des marchés actions ou obligations, en raison de leur sensibilité à l'évolution des prix des matières premières et de leur exposition substantielle aux marchés émergents.

#### 4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment ou Classe d'Actions de la Société (« Valeur Nette d'Inventaire ») est calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société au moins deux fois par mois à Luxembourg pour chaque compartiment et / ou Classe d'Actions, selon la fréquence indiquée dans la fiche de chaque compartiment (le jour de calcul étant désigné ci-après par « Jour d'Evaluation »). Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvré bancaire complet à Luxembourg, le premier jour ouvré bancaire complet précédent à moins qu'il en soit disposé autrement dans la fiche de chaque compartiment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ou Classe d'Actions sera libellée dans la devise de référence du compartiment ou de la Classe d'Actions, tel que précisé dans la fiche de chaque compartiment.

Le nombre de décimales pour la valeur nette d'inventaire par action sera d'un maximum de 4 décimales pour les compartiments.

La Valeur Nette d'Inventaire par action pour chaque Classe sera déterminée en divisant les actifs nets (constitués par les avoirs attribuables à ce compartiment moins ses engagements) concernés par cette Classe par le nombre total d'actions de la même Classe en circulation dans le compartiment au Jour d'Evaluation visé.

L'évaluation se fera de la manière suivante :

Les avoirs de la Société comprendront notamment :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, titres de créance, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;
- (5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces actifs ;
- (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) l'évaluation des actifs admis à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le cours le plus représentatif des marchés et/ou des opérations passées sur ces marchés par les gestionnaires ou d'autres acteurs du marché. Il pourra s'agir du dernier cours connu ou du cours à toute autre heure des marchés jugée plus représentative par le Conseil d'Administration tenant compte des critères de liquidité et des opérations passées sur les marchés concernés. Si le Conseil d'Administration estime que le cours de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi ;
- (3) les actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- (4) les parts/actions d'OPC de type ouvert ou OPCVM seront évaluées sur base des dernières valeurs nettes d'inventaire connues, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration d'une manière juste et équitable. Les parts/actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de marché ;

- (5) les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'un amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière ;
- (6) tous les autres actifs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de leur valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un actif détenu par la Société.

Les actifs non exprimés dans la devise du compartiment ou de la Catégorie seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné.

Les engagements de la Société comprendront notamment :

- (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
- (3) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- (4) tout autres engagements de la Société, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société pourra prendre en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts de la Société, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux gestionnaire, comptable, dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agents payeurs ou tous autres agents, prestataires, mandataires et/ou employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique. Le calcul de la commission perçue par le dépositaire se fera sur base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chacun des compartiments.

Par application de l'article 181 de la Loi de 2010, une société d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique et par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. A ce propos, si la Société prend des engagements qui incombent à un compartiment en particulier, seuls les avoirs de ce compartiment seront engagés vis-à-vis des créanciers concernés. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

## **5. EMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS**

Les actions de chaque compartiment et / ou Classes d' Actions de la Société sont émises, rachetées ou converties à un prix déterminé selon la fréquence indiquée dans la fiche de chaque compartiment.

### **5.1 Emission d' actions**

Les actions de chaque compartiment, respectivement Classe d' Actions, sont émises à chaque Jour d' Evaluation (« Date d' Emission »), sauf si l' évaluation de la Valeur Nette d' Inventaire et l' émission, la conversion et le rachat des actions sont suspendues, suivant ce qui est dit dans le présent Prospectus. Les actions ainsi offertes sont attribuées à ceux dont les souscriptions ont été reçues par l' Agent Teneur de Registre et de Transfert au plus tard à 15 heures à Luxembourg le Jour d' Evaluation en question et si le jour ainsi déterminé n' est pas ouvert à Luxembourg, au plus tard le premier jour bancaire ouvré précédant ce jour, à défaut de quoi les actions ainsi offertes seront attribuées et le prix d' émission calculé au premier Jour d' Evaluation suivant.

Les souscriptions sont formalisées par la remise d' un bulletin de souscription dûment complété et signé.

Sauf s' il en est disposé autrement dans les conditions particulières détaillées dans la fiche de chaque compartiment, les souscriptions se feront en nombre d' actions à souscrire.

Des fractions d' actions, jusqu' à 4 décimales, pourront être émises pour les compartiments.

Le prix d' émission est égal à la Valeur Nette d' Inventaire par action du compartiment, respectivement Classe d' Actions, concernée au Jour d' Evaluation, augmentée, le cas échéant, d' une commission de souscription, dont le montant maximum diffère selon le compartiment et / ou la Classe d' Actions dans lequel l' investisseur souscrit, tel qu' indiqué dans la fiche de chaque compartiment.

Si le compartiment est un compartiment Maître, le compartiment Nourricier ne paiera pas de commission de souscription.

Le paiement des actions souscrites s' effectue dans la devise de référence de chaque compartiment et / ou Classe d' Actions, tels que précisés dans la fiche de chaque compartiment.

Toute modification des montants maximums de commission de souscription fixés dans la fiche d' un compartiment donné, sera déterminée par le Conseil d' Administration de la Société et la fiche du compartiment sera mise à jour.

Le montant de chaque souscription s' élève au minimum à un montant qui peut différer selon le compartiment et / ou la Classe d' Actions dans lequel l' investisseur souscrit, tel qu' indiqué dans la fiche de chaque compartiment.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

La Société a le droit, discrétionnairement et à tout moment, de suspendre l' émission d' actions et prononcer le rejet d' une demande de souscription.

Le conseil d' administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d' actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l' étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d' une autre manière être préjudiciable à la Société.

Les actions pour lesquelles la Société a reçu une souscription acceptée par elle seront attribuées à la Date d' Emission. Le prix d' émission doit être réglé dans les délais tels que détaillés dans la fiche de chaque compartiment. A défaut de réception du prix, la Société peut annuler l' émission en gardant toutefois le droit de réclamer les frais et commissions éventuellement dus.

A moins qu' il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, les souscriptions sont payables dans la devise d' expression des actions concernées.

La Société peut accepter d' émettre des actions en contrepartie d' un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d' investissement du compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l' on notera l' obligation de remettre un

rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

## **5.2 Rachat d'actions**

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions dans les conditions et limites fixées par les statuts de la Société et par la loi.

La demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit et irrévocablement, au siège social de la Société.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société pourra à tout moment suspendre l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le rachat et la conversion des actions de ses actionnaires dans les conditions indiquées ci-après.

Pour chaque action présentée, le montant remboursé à l'actionnaire est égal à la valeur nette d'inventaire pour le compartiment concerné, déterminée au premier Jour d'Evaluation qui suit la réception de sa demande, le cas échéant sous déduction d'une commission, dont le montant maximum diffère selon le compartiment et / ou la Classe d'Actions, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque compartiment.

Si le compartiment est un compartiment Maître, le compartiment Nourricier ne paiera pas de commission de rachat.

Toute modification des montants maximums de commission de rachat fixés dans la fiche d'un compartiment donné, sera déterminée par le Conseil d'Administration de la Société et la fiche du compartiment sera mise à jour et la modification sera annoncée avec un mois de préavis aux actionnaires en cas de hausse.

Le prix de rachat est celui calculé le Jour d'Evaluation sauf si l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment ou de la Classe d'Actions de référence est suspendue, auquel cas le calcul se fera à la date à laquelle la suspension prendra fin.

A moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans la devise d'expression des actions concernées.

Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La demande de rachat doit parvenir à l'Agent teneur de Registre et de Transfert au plus tard à 15 heures à Luxembourg le Jour d'Evaluation en question et si le jour ainsi déterminé n'est pas ouvert à Luxembourg, au plus tard le premier jour bancaire ouvert précédant ce jour, à défaut de quoi les actions seront rachetées au prix de rachat calculé au premier Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix de rachat interviendra normalement dans les délais tels que détaillés dans la fiche de chaque compartiment.

Ni le Conseil d'Administration de la Société ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit, résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté et limitant ou rendant impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

La valeur des actions à la date du rachat pourra être supérieure ou inférieure au prix d'acquisition. Les actions rachetées seront annulées.

La Société est en droit, si le Conseil d'Administration le décide ainsi, de rembourser autrement qu'en numéraire tout actionnaire demandant le rachat de ses Actions en allouant au détenteur le produit des placements constitués à partir du pool d'actifs établi pour cette (ces) classe(s) d'actions équivalent en valeur à la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat est calculé par rapport à la valeur des actions à rembourser. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas sont déterminés de manière équitable et raisonnable et sans préjudice des intérêts des autres détenteurs d'actions de la ou des classes d'actions concernées, et la valorisation calculée doit être confirmée par un rapport spécial du réviseur. Les coûts liés à ces transferts sont supportés par le cessionnaire.

## 5.3 Conversions d'actions

### 5.3.1 Demande de conversion

A moins qu'il en soit prévu autrement dans les compartiments ou Classes d'Actions, le passage d'un compartiment ou d'une Classe d'Actions à l'autre pourra s'effectuer chaque « Jour d'Evaluation » commun, par conversion des actions d'un compartiment ou Classe d'Actions en actions d'un(e) autre, le cas échéant sous déduction d'une commission, dont le montant maximum diffère selon le compartiment et / ou la Classe d'Actions, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque compartiment.

Si le compartiment est un compartiment Maître, le compartiment Nourricier ne paiera pas de commission de conversion.

Toute modification des montants maximums de commission de conversion fixés dans la fiche d'un compartiment donné, sera déterminée par le Conseil d'Administration de la Société et la fiche du compartiment sera mise à jour et la modification sera annoncée avec un mois de préavis aux actionnaires en cas de hausse.

Cette conversion sera réalisée en conformité avec la formule décrite ci-dessous. Les demandes remplies doivent parvenir à la Société au plus tard à 15 heures à Luxembourg, le Jour d'Evaluation en question et si le jour ainsi déterminé n'est pas ouvert à Luxembourg, au plus tard le premier jour bancaire ouvré précédant ce jour. Celles reçues après 15 heures seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

### 5.3.2 Procédure de conversion

Les actionnaires d'un compartiment ou d'une Classe d'Actions auront le droit de convertir une partie ou la totalité de leur participation en actions liées à un autre compartiment ou Classe, au moyen d'une demande de conversion à adresser à la Société ou à un agent agréé.

Les demandes de conversion d'actions doivent être adressées à la Société par téléfax, télex ou par correspondance. Toute demande doit indiquer le nombre d'actions d'un compartiment ou d'une Classe devant être converties et selon quelles proportions leur valeur doit être attribuée à chaque nouveau compartiment ou nouvelle Classe.

La base de conversion est liée aux Valeurs Nettes d'Inventaire respectives par action des deux compartiments ou Classes concerné(e)s.

Le Conseil d'Administration de la Société ou l'agent, en leur nom, sont tenus de calculer le nombre d'actions en lesquelles l'actionnaire désire convertir ses actions existantes selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{E + D \times F}$$

Formule où :

- A est le nombre d'actions du nouveau compartiment/Classe auquel l'actionnaire aura droit ;
- B est le nombre d'Actions du compartiment/Classe d'origine dont le détenteur des actions a demandé la conversion ;
- C est le montant de la Valeur Nette d'Inventaire d'une action du compartiment/Classe d'origine ;
- D est la somme, s'il y a lieu, que le Conseil d'Administrateurs de la Société peut décider de temps à autre de faire payer en tant que charge de conversion, dont le montant maximum diffère selon le compartiment et / ou la Classe d'Actions, tel qu'indiqué dans la fiche de chaque compartiment ;
- E est la Valeur Nette d'Inventaire d'une action du nouveau compartiment/Classe ;

et

F est le coefficient de conversion de devises que le Conseil d'Administration de la Société aura calculé s'il y a lieu, le Jour d'Evaluation en question, comme correspondant aux taux de conversion effectif des devises en question à ladite date.

### **Règles générales**

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription/conversion d'actions et (b) de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer pour chaque compartiment des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention, sous réserve qu'ils soient spécifiés dans la fiche des compartiments concernés. A défaut de telles précisions, le montant minimum de souscription, de conversion et de rachat doit correspondre au prix de souscription (commissions, taxes et frais compris) d'une action, ce prix étant variable dans le temps. Le minimum de détention par compartiment est d'une action. Si, suite à un rachat ou une conversion, un investisseur détenait au sein d'un même compartiment des actions dont le montant est inférieur au minimum de détention, le Conseil d'Administration pourra procéder au remboursement ou conversion forcé des actions ainsi détenues.

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats des actions de tout compartiment, Classe, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

De façon générale, et indépendamment des décisions motivées par l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, la Société peut refuser toute souscription, sans avoir à justifier des motifs de sa décision.

Le Conseil d'Administration de la Société n'autorise pas les pratiques associées au « Late Trading » et « Market Timing ». Les heures limite d'acceptation des ordres de souscription, conversion et rachat d'actions sont indiquées dans le présent chapitre de ce Prospectus et ces ordres sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter des ordres provenant d'un investisseur que le Conseil d'Administration de la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Par « Late trading » il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Par « Market timing » il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou converti systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de la Société.

## **6. COTATION EN BOURSE**

Les actions de chaque compartiment de la Société pourront, sur décision du Conseil d'Administration de la Société, être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, tel que précisé dans la fiche de chaque compartiment.

## **7. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, conversions et rachats dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (e) dès la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée ;
- (f) lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une portion substantielle des actifs d'un ou plusieurs compartiments ou d'une ou plusieurs classes est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint ;
- (g) durant la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maitre ou du compartiment maitre est suspendu ;
- (h) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

## **8. PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT**

Conformément à la législation en vigueur et dans le but de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent de fonds résultant du trafic de drogue et autres infractions criminelles, les demandes de souscription doivent inclure une copie certifiée (par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police...) des statuts ainsi qu'un extrait du registre du commerce des sociétés et établissements souhaitant investir dans la Société, dans les cas suivants :

- (i) souscription directe ;
- (ii) souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier qui n'est pas domicilié dans un pays qui connaît la même obligation légale d'identification des fonds que celle appliquée au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par des organismes financiers ;
- (iii) souscription par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale dont la société mère serait sujette à une procédure d'identification égale à celle requise à Luxembourg mais dont la loi applicable à la société mère ne fait pas obligation aux succursales ou aux filiales de faire application de ces mesures.

De plus, le Conseil d'Administration de la Société est légalement responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés de banques non soumises à une obligation identique à celle requise en droit luxembourgeois.

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que les fonds concernés aient été correctement identifiés.

Il est admis de façon générale, que les professionnels du secteur financier résidents dans des pays adhérents aux conventions GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme étant sujet à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

L'Agent de Registre et de Transfert, agissant pour compte de la Société peut requérir à tout moment de la documentation additionnelle relative à une demande de souscription.

Si un souscripteur a un doute concernant la législation relative au blanchiment d'argent, l'Agent de Registre et de Transfert lui fournira une liste des points clés sur le blanchiment d'argent. Tout manquement à cette demande de documentation additionnelle aura pour conséquence la suspension de la procédure de souscription.

Il en sera de même si une telle documentation a été demandée et non fournie dans le cadre d'opérations de rachat.

L'Agent de Registre et de Transfert peut, à tout moment, requérir des agents placeurs, de faire une déclaration écrite qu'ils se conformeront avec les lois et exigences applicables en matière de blanchiment d'argent.

## **9. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **9.1 Assemblées, Exercice Social et Rapports**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 3<sup>ème</sup> mardi du mois d'avril de chaque année, à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvré suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration de la Société constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

La convocation des actionnaires de toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les statuts de la Société. De même, les assemblées générales délibèrent suivant le prescrit de la loi luxembourgeoise et des statuts de la Société.

Par dérogation à l'article 67 (4) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, la Société n'est pas tenue d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du Conseil d'Administration aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle.

En accord avec l'article 5 des statuts de la Société, le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans désignation de valeur nominale. D'autre part, aux termes de l'article 10 des statuts de la Société, toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire qui peut ne pas être actionnaire lui-même.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Le Conseil d'Administration de la Société peut déterminer d'autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalable.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi, modifier les statuts de la Société.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société et les droits des investisseurs à indemnisation en cas d'erreurs/non-conformité pourraient être affectés. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. Le premier exercice a pris cours le jour de la constitution de la société pour expirer le 31 décembre 2014.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs. Ce rapport comprend le bilan et le compte de profits et pertes consolidé exprimés en euros, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports annuels contenant les comptes vérifiés par le Réviseur d'Entreprises ainsi que les rapports semi-annuels non soumis à contrôle par le Réviseur d'Entreprises sont disponibles au siège social de la Société et peuvent être obtenus gratuitement sur demande.

## **9.2 Dividendes**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société, de l'usage à faire du solde du bénéfice annuel.

Elle pourra décider de distribuer l'actif net de la Société dans les limites prévues à l'article 31 de la Loi de 2010.

Les dividendes seront payés aux endroits et dates déterminés par le Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

Un dividende qui a été annoncé mais qui n'a pas été réclamé dans les cinq années de l'avis d'annonce ne pourra plus être réclamé ; l'actionnaire sera déchu de ses droits au dividende et celui-ci reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes annoncés et non réclamés.

## **9.3 Charges et frais**

(i) la Société supporte les frais suivants :

- a) frais d'établissement : La Société supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du Prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives, et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la Société. Ces frais seront amortis sur une période n'excédant pas les cinq premiers exercices sociaux et seront supportés par tous les compartiments existants à la Constitution ou constitués ultérieurement.
- b) les rémunérations des Administrateurs de la Société, dont le montant éventuel sera décidé lors de l'assemblée générale des actionnaires ;
- c) les commissions en faveur de la Banque Dépositaire et Agent Domiciliaire ;
- d) la commission en faveur de la Société de Gestion incluant la rémunération des services de gestion et de distribution, ainsi que la Commission de performance ;
- e) éventuellement, les frais à payer aux gestionnaires délégués ou aux conseillers en investissement, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par la Société de Gestion ;
- f) la commission de l'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert ;
- g) frais liés aux services d'assistance au contrôle des politiques et restrictions d'investissement fournis par CACEIS Bank, Luxembourg Branch ;
- h) tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus de la Société, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets de la Société ;
- i) les commissions bancaires sur les transactions de titres du portefeuille ;

- j) les honoraires des conseillers juridiques et du Réviseur d'entreprises de la Société ;
- k) les dépenses extraordinaires telles que, par exemple, expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires ;
- l) les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances ;
- m) les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des Prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi et les statuts de la Société ;
- n) les frais raisonnables correspondant au coût de promotion de la Société telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société, incluant les coûts de distribution, marketing, publicité et des comités de gestion destinés à déterminer et / ou à décrire la politique de gestion pour l'ensemble des actionnaires ;
- o) les droits relatifs à la cotation éventuelle de la Société en bourse mais aussi à l'inscription auprès de toute autre institution ou autorité ;
- p) les frais de préparation, distribution et publication des avis aux actionnaires ;
- q) les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement, d'une licence et/ou à tout autre service de fourniture de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation et/ou de tout autre fournisseur de données ou d'informations ;
- r) la différence entre les indemnités dues à la Société et les indemnités dues par la Société dans le cadre du Règlement (UE) 909/2014 du 23 juillet 2014 (CSDR) lorsque celle-ci est négative ; et
- s) tous autres frais de fonctionnement similaires ;

Les frais fixes sont répartis dans chaque compartiment ou Classe d'Actions à proportion des actifs du compartiment ou de la Classe d'Actions, et les frais spécifiques de chaque compartiment ou Classe d'Actions sont prélevés dans le compartiment ou la Classe qui les a engendrés.

Les charges relatives à la création d'un nouveau compartiment ou Classe d'Actions seront amorties sur les actifs de ce compartiment ou de cette Classe sur une période n'excédant pas cinq ans et pour un montant annuel déterminé de façon équitable par le Conseil d'Administration de la Société.

(ii) Charges et frais supportés par l'actionnaire :

- a) souscription courante : Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, sans droit d'entrée, sauf mention contraire stipulée dans chaque fiche descriptive de compartiment ;
- b) procédure de rachat : Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de la souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée, sans droit de sortie, sauf mention contraire stipulée dans chaque fiche descriptive de compartiment ;
- c) conversion d'action : La base de conversion est liée aux Valeurs Nettes d'Inventaire respectives par action des deux compartiments ou Classes concerné(e)s, sans commission de conversion, sauf mention contraire stipulée dans chaque fiche descriptive de compartiment.

#### **9.4 Publicité**

Les avis aux actionnaires sont disponibles au siège social de la Société et auprès de la Banque Dépositaire. Ils sont en outre publiés, dans les cas où la loi l'exige, au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg, dans un journal quotidien paraissant à Luxembourg (actuellement le Luxemburger Wort) et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la Société sont offertes et vendues.

La Valeur Nette d'Inventaire et les prix d'émission et de rachat seront disponibles à tout moment au siège social de la Société et auprès de la Banque Dépositaire.

De plus il est publié à la fin de chaque année et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la Société, le nombre d'actions en circulation et l'indication du nombre d'actions émises ou rachetées depuis la publication précédente.

## **9.5 Liquidation de la Société**

La Société a été créée pour une durée illimitée. Cependant, la Société peut être liquidée à tout moment, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société, par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par La Loi de 2010 et la Loi de 1915 ainsi que des statuts de la Société en matière de majorité et de quorum requis.

Si le capital de la Société devient inférieur à deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration de la Société devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider la dissolution de la Société. L'assemblée générale extraordinaire, pour laquelle aucun quorum de présence n'est applicable, décidera à la majorité simple des voix émises par les actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la Société devient inférieur au quart du capital minimum, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est tenue, sans qu'un quorum de présence ne soit requis, de se prononcer sur l'éventuelle dissolution de la Société. La décision de dissoudre la Société peut alors être prise par les actionnaires qui représentent un quart des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les quarante jours qui suivent la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou un quart, selon le cas.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de la liquidation de chaque compartiment ou Classe d'Actions sera distribué par les soins des liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment ou Classe d'Actions concerné(e) en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce compartiment ou cette Classe.

Toute somme n'ayant pas pu être attribuée aux actionnaires sera versé, conformément à la loi, à la clôture de la liquidation, à la Caisse de Consignation.

Liquidation de compartiments ou fermeture de compartiments par apport à un autre compartiment de la Société ou par apport à un autre OPC de droit luxembourgeois ou de droit étranger

## **9.6 Liquidation de compartiments et/ou Classes d'Actions**

Dans l'hypothèse où les actifs nets d'un compartiment seraient inférieurs à EUR 300 000 ou l'équivalent dans la devise d'expression du compartiment concerné, et chaque fois que l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exigerait (notamment en cas de changement de situation économique et/ou politique), ou dans le but de réaliser une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre du compartiment concerné, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La décision du Conseil d'Administration sera publiée (soit dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration soit sous forme d'avis envoyé aux actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des actionnaires) avant la date de rachat forcée et l'avis doit indiquer les motifs de ce rachat ainsi que les procédures y relatives. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, les actionnaires d'une ou plusieurs classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment pourront lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions de la ou des classe(s) émises au sein dudit compartiment de façon à rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes valablement émis.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès de la banque dépositaire pour une période de six mois après ce rachat ; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse de Consignations pour compte de leurs ayants-droits.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

## **9.7 Fusion de compartiments et/ou Classe(s) d'Actions**

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner un ou plusieurs compartiments de la Société (soit comme compartiment(s) absorbé(s) soit comme compartiment(s) absorbant(s)) avec un ou plusieurs compartiments de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la Directive OPCVM, conformément à la procédure énoncée dans la Loi de 2010 et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant de nouvelles actions du compartiment absorbant ou de l'OPCVM absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le compartiment absorbé et en application du ratio d'échange.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner une ou plusieurs classe(s) d'un ou plusieurs compartiment(s) de la Société avec une ou plusieurs classe(s) au sein du (des) même(s) compartiment(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) de la Société.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du(des) compartiment(s) concerné(s) pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, en accord avec la Loi de 2010.

Les procédures ci-avant décrites peuvent également être appliquées au niveau de la Société (notamment comme entité absorbante) et ce conformément à la Loi de 2010.

Dans l'hypothèse où les actifs nets d'un compartiment seraient inférieurs à EUR 300 000 ou l'équivalent dans la devise d'expression du compartiment concerné, et chaque fois que l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exigerait (notamment en cas de changement de situation économique et/ou politique), ou dans le but de réaliser une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la Société ou à ceux d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à ceux d'un compartiment d'un tel autre organisme de placement collectif (le « nouveau Compartiment ») et de requalifier les actions de la ou des classe(s) concernée(s) comme actions d'une ou de plusieurs nouvelle(s) classe(s) (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'actions due aux actionnaires). Cette décision sera publiée (soit dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration soit sous forme d'avis envoyé aux actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des actionnaires) un mois avant la date d'effet de la fusion afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat ou l'échange de leurs actions, sans frais, pendant cette période. L'avis mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport lie tous les actionnaires n'ayant pas utilisé leur droit de rachat ou d'échange de leurs actions. Au cas où l'organisme de placement collectif bénéficiant de cet apport soit un fonds commun de placement, les résolutions prises par le Conseil d'Administration ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de l'apport.

Le Conseil d'Administration peut également, dans les mêmes circonstances que décrites ci-dessus décider d'allouer les avoirs et engagements d'un compartiment à un organisme de placement collectif étranger qualifié d'OPC en valeurs mobilières.

Un compartiment peut exclusivement contribuer à un organisme de placement collectif étranger après accord de tous les actionnaires des classes d'actions issues du compartiment concerné ou à la condition que seuls les avoirs des actionnaires consentants seront apportés à l'organisme de placement collectif étranger.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider racheter toutes les actions de la ou des classe(s) concernée(s) émises dans un tel compartiment et de rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (en prenant en compte les prix de réalisation réels des investissements et les dépenses de réalisation) calculées le Jour d'Evaluation auquel une telle décision doit prendre effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des votes valablement émis.

## **9.8 Scission de compartiments ou de Classes d'Actions**

Au cas où un changement de la situation économique ou politique ayant une influence sur un compartiment ou une Classe d'Actions ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une Classes d'Actions l'exige, le Conseil d'Administration de la Société pourra réorganiser le compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e) en divisant ce compartiment ou cette Classe en deux ou plusieurs nouveaux Compartiments ou nouvelles Classes d'Actions. La décision sera publiée conformément aux règles de publicité édictées au point 8.4 « Publicité » sous le Chapitre 8. « Fonctionnement de la Société ». La publication contiendra des informations concernant les nouveaux Compartiments ou Classes d'Actions ainsi créé(e)s.

La publication sera faite au moins un mois avant que la décision ne prenne effet, dans le but de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération de division en deux ou plusieurs compartiments ou Classes d'Actions ne devienne effective.

## **9.9 Dispositions fiscales**

### ***Imposition de la Société***

Les informations qui suivent sont fondées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'investir dans des Actions, d'en être propriétaire, de les détenir ou de les céder et n'a pas pour but de fournir un conseil en matière fiscale à un Investisseur particulier ou à un Investisseur potentiel. Ce résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant des lois de tout État, autorité fiscale locale ou autre autorité fiscale, autre que le Grand-Duché de Luxembourg. Les Investisseurs doivent s'informer et, lorsque cela est approprié, consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales possibles résultant de l'achat, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'Actions en application des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

A la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La Société est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur nette d'inventaire. Cette taxe se limite à 0,01% de la valeur nette d'inventaire pour les compartiments et pour les Catégories ou Sous-Catégories réservées à des investisseurs institutionnels tels que définis par les lignes de conduite ou recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise. Cette taxe n'est pas applicable à la portion des actifs de la Société investie dans d'autres OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base des actifs nets y afférents et calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'émission des Actions de la Société. Un droit d'enregistrement de 75 EUR est dû lors de la constitution et à chaque fois que les statuts de la société sont modifiés.

Selon la législation et les pratiques actuelles, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs de la Société.

## ***Imposition des actionnaires***

En dehors des dispositions relatives à l'application de la directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne telles que décrites ci-dessous, les actionnaires non-résidents ne détenant pas leurs actions à travers un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg ne sont en principe pas soumis au Luxembourg à une quelconque imposition ou retenue sur les dividendes, les plus-values, les produits de liquidation ou les autres revenus réalisés sur les actions, sauf dans certains cas limités. Il appartient aux investisseurs de s'informer sur le traitement fiscal (notamment au regard de certains régimes dérogatoires propres à leur situation) et de procéder eux-mêmes aux déclarations auxquelles ils sont éventuellement soumis dans leur pays de résidence fiscale.

La directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts (ci-après « Directive Européenne sur l'Épargne ») a été transposée en droit luxembourgeois par une loi en date du 21 juin 2005, telle que modifiée (la « Loi de 2005 »). La Directive européenne sur l'Épargne oblige les États membres de l'Union européenne (ci-après dénommés les « États membres de l'UE ») à communiquer aux autorités fiscales des autres États membres de l'UE les détails des paiements d'intérêts ou paiements similaires effectués par un agent payeur (tel que défini dans la Directive Européenne sur l'Épargne) dans son territoire à une personne physique résidente de cet autre État membre de l'UE. L'Autriche et le Luxembourg ont choisi d'appliquer, durant une période de transition, des retenues à la source à l'égard de ces paiements en remplacement de l'échange d'informations. La Suisse, Monaco, le Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, Saint-Marin, les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man et les pays dépendants ou associés dans les Caraïbes ont également introduit des mesures équivalentes à la communication d'informations ou, durant la même période de transition, à une retenue à la source. Il est prévu que la période de transition se termine à la fin de la première année fiscale suivant l'accord de certains pays non membres de l'UE à l'échange d'informations relatives à ces paiements. Le gouvernement luxembourgeois a néanmoins annoncé qu'il choisira de sortir du système de retenue à la source pour adopter l'échange automatique d'informations avec effet à partir du 1er janvier 2015.

Le taux de la retenue à la source prélevée au Luxembourg sur les paiements entrant dans le champ de la Directive est de 35%. La retenue à la source n'est pas effectuée par la Société aux termes de la Directive Européenne sur l'Épargne lorsque l'Investisseur opte pour l'échange d'informations à l'égard des Placements sur son compte. Les Investisseurs dont les comptes sont détenus directement par la Société peuvent demander les formulaires d'échange d'informations auprès de la Société de Gestion.

La retenue à la source appliquée au Luxembourg en application de la Directive Européenne sur l'Épargne ne constitue pas une imposition finale et ne libère pas l'Investisseur de son obligation de déclarer ses revenus ou ses plus-values de cession à l'autorité fiscale de son pays de résidence. Toute retenue à la source effectuée en application de la Directive Européenne sur l'Épargne peut donner lieu à un crédit d'impôt au profit de l'Investisseur, sous réserve des lois de son pays de résidence.

Les dividendes distribués par un compartiment sont soumis à la Directive Européenne sur l'Épargne et à la Loi de 2005 si plus de 15% de l'actif de ce compartiment est investi en titres de créance (tels que définis dans la Loi de 2005). De la même façon, le produit réalisé par les Investisseurs sur le transfert ou la cession des Actions d'un compartiment est soumis à la Directive Européenne sur l'Épargne et à la Loi de 2005 si plus de 25% de l'actif de ce compartiment est investi en titres de créance.

La liste des compartiments soumis à la Directive Européenne sur l'Épargne et à la Loi de 2005 est publiée au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux de la Société de Gestion.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 24 mars 2014 la directive 2014/48/UE, modifiant la directive 2003/48/CE relative à la taxation des revenus de l'épargne. Les États membres sont tenus de transposer la nouvelle directive 2014/48/UE dans leur droit national avant le 1er janvier 2016 et de se conformer aux nouvelles exigences à partir du 1er janvier 2017. Les modifications apportées par la directive 2014/48/UE comprennent l'extension du champ d'application de la Directive Européenne sur l'Épargne aux paiements effectués à certaines entités et constructions juridiques et l'élargissement de la définition de paiement d'intérêts pour couvrir les revenus qui sont équivalents à des intérêts.

**Les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé des conséquences de la Directive Européenne sur l'Épargne et de la Loi de 2005. Elles se fondent sur l'interprétation actuelle de celles-ci et ne prétendent pas être complètes à tous égards. Ces informations ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale.**

**L'ensemble des dispositions qui précèdent est basé sur la loi et la réglementation actuellement en vigueur et sont sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.**

### *Imposition des investissements de la Société*

Certains revenus du portefeuille de la Société en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

La Société peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec d'autres pays.

### *FATCA*

La loi Foreign Account Tax Compliance (« FATCA »), modifiant l'U.S. Internal Revenue Code, a été adoptée aux États-Unis en 2010 et la plupart de ses dispositions opérationnelles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. En règle générale, le FATCA exige des établissements financiers hors des États-Unis (les « établissements financiers étrangers » ou « EFE ») qu'ils fournissent à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par certains ressortissants américains spécifiés. Une retenue à la source de 30% est imposée sur certains types de revenus de source américaine versés à un EFE qui ne respecte pas le FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord à ce titre. Une fois que cet AIG luxembourgeois aura été transposé en droit luxembourgeois, la Société devra s'y conformer de manière à respecter les dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux règlements du Trésor des États-Unis mettant en œuvre le FATCA. En vertu de cet AIG, la Société sera tenue de recueillir des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants Américains aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer »). Toutes les informations sur les comptes à déclarer fournies à la Société seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, conclue à Luxembourg, le 3 avril 1996.

La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de l'AIG luxembourgeois afin d'être considérée comme respectant le FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% sur sa part des paiements attribuables aux investissements américains de la Société, réels ou réputés tels. La Société évaluera en permanence l'incidence des règles que le FATCA et, en particulier, celles que l'AIG luxembourgeois lui imposent. À compter de la date de signature de l'AIG luxembourgeois et jusqu'à ce que le Grand-Duché de Luxembourg ait mis en place la procédure nationale nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'AIG, le Département du Trésor des États-Unis considérera que la Société se conforme au FATCA et n'est pas soumise à la retenue à la source prévue par le FATCA.

Afin de s'assurer que la Société se conforme au FATCA et à l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, la Société de Gestion de la Société, peut :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro mondial d'identification d'intermédiaire (Global Intermediary Identification Number), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'inscription FATCA d'un Actionnaire auprès de l'IRS ou une exemption correspondante, afin de s'assurer du statut de l'Actionnaire au regard du FATCA ;
- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant un Actionnaire et son compte auprès de la Société si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer en vertu de l'AIG luxembourgeois ;
- c. communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant les paiements aux titulaires de comptes ayant statut FATCA d'établissement financier étranger non participant ; et
- d. déduire les retenues à la source américaines applicables de certains paiements effectués à un Actionnaire par ou pour le compte de la Société conformément au FATCA et à l'AIG luxembourgeois, le cas échéant, à partir de 2017 ou plus tard.

### ***Norme Commune de Déclaration (NCD)***

La norme commune de déclaration (NCD) ou CRS, *Common Reporting Standard*) et de diligence raisonnable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été élaborée par l'Organisation de Coopération de développement Economique (l'OCDE) et elle est incorporée dans la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Ces dispositions sont transposées au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme Commune de Déclaration (NCD), publiée au Mémorial A – No 244 du 24 décembre 2015 (la « Loi NCD »).

La Loi NCD introduit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale avec les Etats membres de l'Union Européenne et les autres juridictions partenaires de Luxembourg.

Il s'agit d'un échange international obligatoire d'informations entre administrations fiscales compétentes portant :

- sur des comptes financiers détenus auprès d'institutions financières au Luxembourg par des résidents à des fins fiscales de Juridictions participantes à la NCD ;
- sur des comptes financiers détenus auprès d'institutions financières de juridictions participantes à la NCD par des résidents à des fins fiscales du Luxembourg.

La NCD oblige les institutions financières à identifier leurs clients et à transmettre à l'administration fiscale les informations concernant l'identité, le compte, le solde de compte et les revenus financiers y relatifs de chaque personne fiscalement résidente d'une Juridiction soumise à déclaration.

Le Luxembourg s'est engagé à mettre en œuvre la nouvelle norme en matière d'échange automatique avec d'autres juridictions partenaires, dont les Etats membres de l'Union Européenne, à partir de l'année 2017 pour les renseignements relatifs à l'année d'imposition 2016.

Les institutions financières luxembourgeoises sont tenues de fournir les informations à l'Administration des Contributions Directes (ACD), annuellement, jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent, c'est-à-dire une première fois pour le 30 juin 2017 au plus tard (correspondant aux informations de l'année fiscale 2016).

L'ACD échangera ces informations avec les autres Juridictions pour la première fois en septembre 2017.

## **10. GESTION ET ADMINISTRATION**

### **10.1 Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la Société est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la Société. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres de ce Conseil et des autres organes d'Administration en vigueur est reprise dans le présent prospectus et dans les rapports périodiques.

Malgré la délégation par la Société de la gestion, de l'administration et de la commercialisation à la Société de Gestion (comme décrit dans le paragraphe suivant), le Conseil d'administration reste responsable de la gestion, du contrôle de l'administration de la Société et de la détermination de sa politique et objectifs globaux d'investissement.

### **10.2 La Société de Gestion**

La Société a désigné MW GESTION SA en qualité de société de gestion (ci-après la « Société de Gestion ») sous le régime de libre prestation de services prévu par la Directive OPCVM. En conformité avec les dispositions de la Loi de 2010, la Société de Gestion doit respecter les règles françaises en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les règles de conduite s'appliquant à la Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion d'OPCVM et ses obligations de notification. La Société de Gestion doit se conformer à la Loi de 2010 en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de la Société.

La Société de Gestion est une société anonyme au capital de 360 000 EUR qui a été constituée le 3 septembre 1992 et dont le siège social est sis au 7, rue Royale, F-75008 Paris FRANCE.

La Société de Gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 455 321 et est agréée sous le numéro GP 92-14 comme Société de gestion de portefeuille et gestion collective soumise au régime de la Directive OPCVM.

En date du 23 avril 2014, la Société a signé un contrat de Société de gestion (« Management Company Agreement ») avec la Société de Gestion, en vertu duquel la Société de Gestion a été désignée en vue de la prise en charge de l'administration, de la commercialisation et de la gestion journalière de la Société, à charge pour elle d'exercer directement ou par voie de délégation ces fonctions.

En accord avec la Société, la Société de Gestion peut décider, sous réserve de l'agrément de la CSSF, de déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, certaines de ses fonctions tel que décrit dans le présent prospectus.

En cas de délégation des fonctions par la Société de Gestion, le Prospectus sera mis à jour en conséquence. La rémunération des délégués nommés par la Société de Gestion pourra être versée soit par la Société de Gestion, soit directement par la Société. Dans le dernier cas de figure, les frais de gestion prélevés par la Société de Gestion désignée n'incluront pas la rémunération de ces délégués.

A la date du présent prospectus la Société de Gestion a délégué la fonction d'Agent Administratif, d'Agent Domiciliaire, d'Agent de Transfert, de Teneur de Registre et de distributeur, mais conserve l'exercice et la coordination de la fonction de communication à la clientèle.

La Société de Gestion a mis en place des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats confiés aux différents délégués s'effectue conformément aux conditions de la délégation et en respect de la réglementation en vigueur.

Elle dispose à cette fin des ressources techniques et outils nécessaires à l'effectivité du contrôle de l'activité poursuivie par les délégués dans le cadre de leurs fonctions respectives.

La Société de Gestion assurera la conformité de la Société aux instructions d'investissement et est responsable de la mise en œuvre des stratégies et la politique d'investissement de la Société prévues par la Loi de 2010, les statuts de la Société et le Prospectus. La Société de Gestion est tenue de s'assurer que les limites ou les restrictions d'investissements déterminées dans le présent Prospectus sont respectées par chaque compartiment, et de manière

agrégée, sur une base consolidée, en prenant en compte tous les investissements effectués pour la Société (et ses divers compartiments).

La Société de Gestion informera les Administrateurs sans retard de n'importe quel non-respect par la Société des restrictions d'investissement.

La Société de Gestion, en rémunération de ses services de Gestion et de Distribution, aura droit, au paiement par la Société d'une commission calculée sur la base d'un pourcentage annuel de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment telle que reprise dans les fiches descriptives de chaque Compartiment. La Société de Gestion percevra également de la Société les commissions de souscription et de rachat. Ces dernières n'étant pas acquises à la Société.

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion peut avoir droit en outre au paiement annuel, à chaque clôture de l'exercice de la Société, d'une commission de surperformance dont le taux est mentionné dans la fiche de chaque compartiment.

La commission de performance a pour base la comparaison, sur l'exercice social, entre la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment concerné de la Société à la date de fin d'exercice et la performance de l'indice de référence sur la période tel que mentionné dans la fiche de chaque compartiment.

La commission de performance sera payée seulement lorsque la performance du compartiment est positive sur la période de référence.

En cas de surperformance de la Société, le partage de la partie de la performance de la Société supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net concerné à hauteur du pourcentage tel qu'indiqué dans les fiches descriptives de chaque compartiment.

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative des classes concernées. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance de la Société plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la Société. La période de référence servant de base au calcul de la commission de performance est comprise entre deux dates de clôture de l'exercice de la Société et ne peut être inférieure à 12 mois. La méthode high water mark n'est pas utilisée.

En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

Dans l'hypothèse où un indice de référence serait utilisé, le nom de l'indice et le taux applicable sont indiqués dans la fiche du compartiment.

A la date du prospectus, la Société de Gestion a été désignée comme société de gestion d'autres fonds d'investissements dont la liste est disponible au siège social de la Société de Gestion.

Conformément à la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive OPCVM portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « Directive OPCVM V »), la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération (la « Politique de rémunération ») qui s'applique à tous ses employés, y compris ceux dont les activités professionnelles affectent considérablement le profil de risque de la Société de Gestion ou de la Société.

La structure de rémunération, telle que décrite dans la Politique de rémunération, vise à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels à court et long termes, tout en évitant une prise de risque excessive ne correspondant pas à la stratégie de gestion des risques. A cette fin sera notamment utilisé un programme de rémunération complet équilibré et constitué de rémunérations fixes (y compris le salaire de base) et variables (sous forme de primes d'encouragement en espèces et de primes d'encouragement en actions). Les pratiques de gouvernance de la Société de Gestion en matière de rémunération comprennent plusieurs mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Dans la mise en œuvre de sa politique de rémunération, la Société de Gestion doit entre autres respecter les principes suivants, conformément à l'article 111 ter(1) de la Loi de 2010 :

- la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profits de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère,
- la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts,
- l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période,
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La Politique de rémunération et sa mise en œuvre sont conçues pour favoriser la bonne gouvernance et la conformité réglementaire.

La Politique de rémunération regroupe les dispositions clés suivantes :

- a. conditionner la rémunération des employés à la performance à long terme, tout en restant en ligne avec les intérêts des actionnaires ;
- b. favoriser une culture de la réussite commune à tous les employés ;
- c. attirer et fidéliser les individus talentueux ;
- d. intégrer gestion du risque et rémunération ;
- e. ne disposer d'aucun avantage annexe ni d'une rémunération non basée sur la performance ;
- f. maintenir une gouvernance stricte quant aux pratiques de rémunération.

La Politique de rémunération de la Société de Gestion peut être consultée sur le site <http://www.mwgestion.com> et est disponible gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de Gestion. Elle décrit la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, les responsabilités quant à l'attribution de ladite rémunération et desdits avantages ainsi que la composition du comité qui supervise et contrôle la Politique de rémunération.

### **10.3 Gestionnaire(s) / Conseiller**

#### **Gestionnaire**

A la date du présent prospectus La Société de Gestion est responsable de la gestion des compartiments de la Société.

Toutefois, elle peut décider de déléguer à ses propres frais et sous sa responsabilité leur gestion à des Gestionnaires autorisés à agir en tant que tels par une autorité compétente.

Si délégation, l'identité du ou des Gestionnaire(s) sera précisée pour chaque compartiment dans chacune des fiches de l'Annexe 1.

#### **Conseiller**

La Société de Gestion peut, pour l'un ou plusieurs compartiments de la SICAV, désigner un ou plusieurs conseillers en investissement (« *Conseiller en investissement* ») dûment habilités à fournir des services de conseil en investissement conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg.

Le ou les Conseiller(s) en investissement ont pour mission d'assister la Société de Gestion dans l'exercice de la fonction de gestion de portefeuille, en lui fournissant, sur une base discrétionnaire ou non discrétionnaire selon les termes du mandat signé, des recommandations relatives :

- à la sélection, l'achat et la vente d'actifs éligibles,
- à l'allocation d'actifs et aux arbitrages,
- à l'analyse des marchés financiers, macroéconomiques ou sectoriels, et
- à l'identification d'opportunités d'investissement compatibles avec la stratégie du compartiment.

La prestation de conseil fournie par le ou les Conseiller(s) en investissement n'entraîne aucun transfert de responsabilité : la Société de Gestion demeure seule responsable des décisions d'investissement et de la gestion globale des portefeuilles, conformément aux objectifs, restrictions et politiques d'investissement définis dans le présent Prospectus et en conformité avec la Loi de 2010 et les exigences de la CSSF.

La Société de Gestion peut, à tout moment et à sa seule discrétion, nommer, révoquer ou modifier les modalités d'intervention d'un Conseiller en investissement, sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles applicables. Les honoraires du ou des Conseiller(s) en investissement, ainsi que les frais encourus dans le cadre de leur mandat, sont supportés soit par la Société de Gestion, soit par le compartiment concerné, tels que précisés dans l'annexe spécifique du Compartiment.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers en investissement sont soumis aux politiques internes de la SICAV et de la Société de Gestion, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires en vigueur, y compris celles issues de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et des circulaires applicables de la CSSF.

Le conseiller en investissement intervient dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement conclu avec la Société de Gestion.

#### **10.4 Distributeur / Nominee**

A la date du présent prospectus la Société de Gestion est responsable de la distribution des actions de la Société. La Société de Gestion est cependant autorisée à déléguer à ses propres frais et sous sa responsabilité la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées à un ou plusieurs distributeur(s) et / ou nominee(s).

Le nominee étant un intermédiaire qui s'interpose entre l'investisseur et les OPC de son choix, il souscrira ou rachètera des actions de la Société, en son nom mais en tant que nominee agissant pour le compte de l'investisseur. Le cas échéant, le nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires de la Société. Cela étant, l'investisseur conservera le droit d'investir en direct dans la Société sans recourir au service d'un nominee. En outre, l'investisseur ayant souscrit par l'intermédiaire d'un nominee gardera un droit direct sur les actions et pourra à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le nominee moyennant quoi l'investisseur sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception des instructions du transfert.

Les dispositions mentionnées dans le paragraphe précédent ne sont toutefois pas d'application dans les pays où le recours aux services d'un nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons d'ordre légal, réglementaire ou pour des raisons impératives d'ordre pratique.

#### **10.5 Réviseur d'Entreprises**

Le Conseil d'Administration de la Société a nommé en tant que Réviseur d'Entreprises, Forvis Mazars Luxembourg, dont le siège est à Luxembourg.

## 11. PRESTATAIRES

### 11.1 Banque Dépositaire et Agent Domiciliataire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de la Société (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 6 octobre 2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC des règles OPCVM (les « Règles OPCVM »). Les Règles OPCVM désignent le corpus de règles formé par la Directive OPCVM, la Loi OPC, les Règlements CSSF 10-04 et 10-05, la Circulaire CSSF 12/546, ainsi que les lignes directrices applicables à la Société et à ses prestataires émises par ESMA (« European Securities and Markets Authority ») et toutes autres lois nationales, règlements, circulaires CSSF concernant les OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vu confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2010. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions de la Société se font conformément au droit national applicable et à la Loi de 2010 ou aux Statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément aux Documents Constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou les Documents Constitutifs de la Société ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Documents Constitutifs de la Société.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Législation OPCVM V, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
  - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
  - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la Société, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire de la Société et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La Société et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la Société peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

Par ailleurs, la Banque Dépositaire en rémunération de ses services, aura droit, au paiement par la Société d'une commission de maximum 0,06% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit de plus en tant qu'Agent domiciliaire de la Société.

## **11.2 Agent Administratif, Agent de Transfert, Teneur de Registre**

La Société de Gestion a conclu un contrat d'Agent Administratif, de Transfert et Teneur de Registre avec CACEIS Bank, Luxembourg Branch signé le 23 avril 2014 pour une durée indéterminée.

Les fonctions d'Agent Administratif, de Transfert et Teneur de Registre consistent notamment en la tenue de la comptabilité de la Société et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire des actions, la tenue du registre des actionnaires, les services d'agent de registre et de transfert, la réception et l'exécution d'ordres relatifs aux souscriptions et aux rachats d'actions, la répartition des revenus, etc.

Ces fonctions seront assurées par CACEIS Bank, Luxembourg Branch qui peut, sous sa responsabilité et à ses frais, en sous-traiter tout ou partie à un tiers situé à Luxembourg.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la Société de Gestion pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme administration centrale et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

En sa qualité d'Agent Administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch aura droit, au paiement par la Société d'une commission de EUR 3.000 par an pour le premier compartiment pour l'émission des rapports annuels et semi-annuels. Chaque compartiment supplémentaire sera facturé EUR 500 par an. En outre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch aura droit au paiement par la Société d'une commission de maximum 0,05% par an avec un minimum de EUR 2.000.- par mois (pour une NAV journalière), de EUR 1.500.- par mois (pour une NAV hebdomadaire) et de EUR 1.000.- par mois (pour une NAV bi-mensuelle), sur la base de la moyenne mensuelle des actifs net de chaque compartiment.

En sa qualité d'Agent de Transfert et Teneur de Registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch aura droit au paiement par la Société d'une commission annuelle de EUR 2.500 par an et par compartiment. Les frais de transaction concernant la souscription et le rachat des actions seront facturés séparément

## **12. CONFLIT D'INTERET**

La Société de Gestion et les prestataires de services peuvent exercer leurs fonctions pour d'autres OPC qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et de ses compartiments.

Dans le cadre de ces services, il se peut donc qu'il y ait des conflits d'intérêt potentiels avec la Société ou ses compartiments et chacun devra à tout moment s'assurer d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires et d'éviter tout conflit d'intérêt.

## **13. ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE FONDS MAITRE ET FONDS NOURRICIER**

Lorsqu'une structure Maître-Nourricier est établie avec la Société, des accords d'échanges d'informations sont mis en place afin de coordonner les interactions entre le fonds Nourricier et le fonds Maître tel que requis par la Loi de 2010 et la Directive OPCVM :

- L'accord d'échange d'informations entre le fonds Nourricier et le fonds Maître doit décrire notamment les mesures prises concernant l'accès et l'échange d'informations sur les fonds (incluant entre autres : documentation légale, gestion des risques etc...), les principes d'investissement et de désinvestissement par la Société, les dispositions types en matière de négociation (incluant entre autres : cycle de règlement, coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la VNI et des ordres etc.).

Lorsque la Société de Gestion est également la société de gestion du fonds Maître, l'accord d'échange d'informations est remplacé par des règles de conduite internes adoptées par la Société de Gestion.

- L'accord d'échange d'informations entre la banque dépositaire du fonds Maître et la banque dépositaire du fonds Nourricier. Cet accord décrit les documents et les informations qui devront être partagés entre les dépositaires ou disponible sur demande, les modalités et les délais de transmission de ces informations, la coordination entre les dépositaires sur le plan opérationnel en vue d'exercer leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, la coordination des procédures comptables de fin d'exercice, la déclaration d'irrégularités au niveau du fonds Maître.
- L'accord d'échange d'information entre les réviseurs d'entreprises agréées du fonds Maître et du fonds Nourricier. Cet accord décrit les documents et les informations qui devront être partagés entre les réviseurs ou disponible sur demande, les modalités et les délais de transmission de ces informations, la coordination de leur participation aux procédures comptables de fin d'exercice du fonds Maître et du

fonds Nourricier, les éléments à considérer comme des irrégularités au niveau du fonds Maître, les modalités des demandes d'assistance ad hoc.

## 14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement de protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Société et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Société peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Société et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'Agent Administratif ou comme un sous-traitant de la Société et de la Société de Gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Société agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Société et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Société.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Société ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Société ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Société, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Société, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Société ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de

demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Société de gestion par courrier 7 rue Royale 75008 PARIS ou par mail [contact@mwgestion.com](mailto:contact@mwgestion.com) ou par courrier au Responsable de la protection des données (également dénommé « DPO ») Dusart Odile Avocat 95, Av. V. Hugo 83700 SAINT RAPHAEL.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux Actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la Société aux investisseurs ou sur le site Internet de la Société de Gestion : [mwgestion.com](http://mwgestion.com) rubrique « informations réglementaires ». Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Société et la Société de Gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

## 15. SFDR

### Définitions :

**SFDR** : règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 ;

**Risques en matière de durabilité** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ;

**Facteurs de durabilité** : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), tels que visés à l'article 8 paragraphes 1, 2 et 2bis du Règlement SFDR, ou ont un objectif d'investissement durable, tels que visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis du Règlement SFDR, des informations sur ces caractéristiques ou objectif sont disponibles à l'Annexe 2 du présent prospectus.

Les compartiments qui ne présentent pas d'information en matière de durabilité à l'Annexe 2 du présent prospectus n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne promeuvent pas les caractéristiques ESG. Ces aspects et les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans le processus d'investissement de ces compartiments.

La Société de Gestion place l'investissement responsable et la responsabilité d'entreprise dans un moteur de performance à long terme, et est convaincue que l'intégration des dimensions ESG dans le processus de décision d'investissement permet des potentialités d'opportunités d'investissement. Cependant, la Société de Gestion n'applique pas de politique ESG dans sa gestion pour tous les compartiments.

Les investissements de ces compartiments restent néanmoins exposés aux risques en matière de durabilité. La Société de Gestion a effectué une évaluation des risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative importante et pertinente sur le rendement financier du fonds.

Le risque d'investissement ESG est le risque que, les investissements soient également sélectionnés pour des raisons autres que financières, un compartiment présente une sous-performance par rapport au marché général ou à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection d'investissements, et/ou qu'un compartiment vende, en raison d'inquiétudes liées aux critères ESG, des actions dont la performance est et continue à être bonne. Par conséquent, la performance peut différer de celle d'un fonds utilisant une stratégie d'investissement similaire mais sans critères ESG.

Cette évaluation a permis de conclure qu'il n'existe aucun risque en matière de durabilité pertinent pour la Société. Les raisons de cette conclusion sont que nous confirmons que nous avons exclu de nos investissements :

- les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions,
- toutes les autres sociétés liées à la production d'armes controversées,
- les sociétés actives dans la pornographie,
- les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains,
- et dans une moindre mesure, les sociétés productrices de tabac.

Par ailleurs, pour les compartiments qui ne présentent pas d'information en matière de durabilité à l'Annexe 2 du présent Prospectus, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les raisons suivantes :

MW Gestion est une société de gestion à taille humaine et n'a pas pour le moment identifié et mesuré les potentiels impacts négatifs de tous ses investissements sur les facteurs de durabilité.

## **16. INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES**

La Société est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B - 186367. Les statuts de la Société coordonnés de la Société y sont déposés et peuvent y être consultés et des copies peuvent en être obtenues.

La structure juridique de la Société est définie dans ses statuts qui ont été publiés au Mémorial, Recueil Spécial du Grand-Duché de Luxembourg le 04 janvier 2016.N°13.

En application du règlement CSSF 10-4 et de la circulaire CSSF 18/698, la Société de Gestion met en œuvre des procédures et stratégies incluant :

- Procédure concernant le traitement des plaintes adressées par les investisseurs : les Actionnaires peuvent introduire sans frais leurs plaintes à leur représentant local ou à la Société de gestion qui les enregistrera et traitera dans les meilleurs délais. La procédure de traitement des plaintes peut être obtenue sans frais au siège social de la Société de Gestion.
- Stratégies pour l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés.
- Politique de rémunération de la Société de Gestion qui s'applique à tous ses employés, y compris ceux dont les activités professionnelles affectent considérablement le profil de risque de la Société de Gestion ou de la Société.

Un résumé de la description de ces stratégies peut être obtenu sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Une copie des statuts de la Société, du prospectus complet, des documents d'informations clés, et des rapports financiers (rapport semi-annuel et rapport annuel révisé) peuvent être obtenus sans frais au siège social de la Société et auprès de la Société de Gestion.

Les informations clés pour l'investisseur sont également disponibles sur le site web suivant : [www.mwgestion.com](http://www.mwgestion.com)

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Société :

- a) le contrat de Banque Dépositaire et d'Agent Domiciliaire « Depository and Domiciliary Agreements »,
- b) le contrat d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre « Administrative Agency, registrar and Transfer Agency Agreements »,
- c) le contrat de Société de gestion « Management Company Agreement » entre la Société et la Société de Gestion,
- d) le contrat d'échange d'informations entre la banque dépositaire et la Société de Gestion « Information Sharing Agreement »,
- e) les statuts de la Société,
- f) les documents d'informations clés.

## **ANNEXE 1**

### **COMPARTIMENTS**

A la date de publication du présent Prospectus, le Conseil d'Administration offre à la souscription les actions des compartiments repris ci-dessous :

1. MW Obligations Internationales
2. MW Actions Europe
3. MW Patrimoine
4. MW Multi-Caps Europe
5. MW Optimum
6. MW Obligations Horizon 5 ans

Les compartiments font l'objet de tableaux synoptiques ci-après. Ces tableaux précisent la politique et l'objectif d'investissement du compartiment, l'identité du gestionnaire si la Société de Gestion en a nommé un, les caractéristiques des actions, la devise d'expression, le Jour d'Evaluation, les modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, le montant des commissions, ainsi que les autres particularités du compartiment.

Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire dans les tableaux synoptiques repris ci-après, les compartiments se verront appliquer le régime général repris dans la section Investissement et Restrictions d'investissement.

## MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Objectif et Politique d'Investissement	<p>L'objectif du compartiment est de surperformer son indice de référence le Bloomberg - Barclays Euro Aggregate Corporate 3-5 ans. Son code Bloomberg est le LEC3TREU. Le compartiment est géré de façon active en référence à son indice et n'implique aucune contrainte au niveau de la composition du portefeuille qui est laissée à la discrétion du gestionnaire.</p> <p>Afin d'atteindre cet objectif le compartiment investit en permanence 50% minimum de ses actifs en obligations privées internationales sans contrainte de zones géographiques, secteurs d'activités ou types de valeurs.</p> <p>La sensibilité du compartiment à une variation des taux d'intérêt varie entre 0 et 8 (incluant les actifs du bilan et les instruments financiers à terme).</p> <p>La devise d'émission des obligations est principalement l'euro. Les autres devises d'intervention sont le franc suisse, la livre sterling, le dollar américain, le dollar canadien et le yen. L'investissement en titres dont la devise de référence est différente de l'Euro sera inférieur à 50% de l'actif net. Le compartiment peut faire usage des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition de son portefeuille au risque de change. L'exposition au risque de change sera de 10% maximum. La couverture au risque de change sera systématique pour la part des investissements hors Euro supérieure à 10% de l'actif net.</p> <p>La meilleure des 3 notations parmi les 3 agences (S&amp;P, Moody's, Fitch) sera toujours celle retenue. Un titre obligataire sera ainsi considéré dans la catégorie Investment Grade, dès lors qu'il est noté au moins BBB- ou équivalent par l'une de ces 3 agences. Il sera considéré comme High Yield dès lors qu'il sera noté au mieux BB+ ou équivalent.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 15% de ses actifs en titres obligataires notés High Yield y compris jusqu'à 5% d'investissement en « distressed securities » ou « defaulted securities » et en subir les risques spécifiques tel que décrit dans la partie générale du présent prospectus.</p> <p>Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type « distressed securities » ou « defaulted securities ». La société de gestion pourra décider de vendre ou de conserver ces titres en portefeuille en s'assurant que l'exposition maximale à ces titres soit à tout moment de 5%.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 15% en titres obligataires de type Contingent Convertible ou « Cocos » et subir les risques spécifiques liés aux Cocos. tel que décrit dans la partie générale du présent prospectus.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% en titres obligataires non notés par ces agences de notation citées ci-dessus. Le compartiment pourra aussi investir jusqu'à 20% de son actif en obligations convertibles et titres de créances assimilés.</p> <p>Le compartiment pourra investir sur des obligations indexées sur l'inflation.</p> <p>Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM et autres OPC Français ou Européens dans les limites des restrictions d'investissements telles que décrites dans le prospectus.</p> <p>Le compartiment pourra investir au maximum 10% de son actif en actions.</p> <p>Le compartiment n'investira pas dans des ABS et MBS.</p> <p>Le compartiment peut faire usage des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition de son portefeuille au risque de taux et/ou de change jusqu'à 100% de l'actif.</p> <p>Le compartiment pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré : contrats futures, options, swaps de taux.</p> <p>Le compartiment peut détenir, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts à vue, d'une durée maximale de douze mois à des fins de liquidité accessoire.</p>
Devise de référence	Euro

## MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Profil de l'investisseur	<p>Ce produit est destiné à des investisseurs souhaitant une orientation prudente de leurs placements financiers et recherchant une appréciation de leur capital supérieure à celle des emprunts d'Etat de durée de vie équivalente, tout en sachant que le risque qui en découle est supérieur à celui découlant de l'investissement en emprunts d'Etat.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée est de 2 ans.</p>
Profil de risque	<p>Les risques sont repris dans la Section 3 du prospectus</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué en totalité ou en partie.</p>
Transparence dans le cadre du SFDR et du règlement européen sur la taxonomie	<p>Le Compartiment promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales et est soumis aux exigences de divulgation d'un produit financier en vertu de l'article 8(1) du SFDR. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Annexe II « Informations précontractuelles en matière de durabilité » du Prospectus.</p>
Bloomberg - Barclays Euro Aggregate Corporate 3-5 ans	<p>Cet indice mesure la composante d'entreprises de l'indice Euro Aggregate. Il inclut des titres investment grade, libellés en Euro et à taux fixes avec une maturité allant de 3 à 5 ans.</p> <p>L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited (BISL), enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en qualité d'administrateur d'indices de référence, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices de référence (le « Règlement sur les indices de référence »).</p> <p>Conformément à l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion met à disposition, sur demande, une procédure écrite présentant les actions qui seraient entreprises dans le cas où des changements importants surviendraient au niveau des indices de référence ou si ces derniers ne devaient plus être fournis.</p>
Jour d'évaluation	<p>Chaque jour ouvré bancaire complet et si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg le jour bancaire ouvré complet précédent.</p>
Calcul de la VNI	<p>Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation</p>
Calcul de l'exposition globale	<p>La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.</p>
Classes et catégories d'actions	<p>« Classe CI » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CR » capitalisante et destinée aux investisseurs particuliers et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CB » capitalisante et destinée à des investisseurs spécifiquement acceptée par le conseil d'administration de la Société et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CS » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CG » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p>
Forme des actions	<p>Nominative</p>
Taxe d'abonnement	<p>Classes CI, CS et CG : 0,01%</p> <p>Classes CR et CB : 0,05%</p>
Bourse de cotation	<p>N/A</p>

## MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Souscription initiale	<p>Classe CI : 1er Août 2014</p> <p>Classe CR : Non encore lancée</p> <p>Classe CB : 22 Juillet 2015</p> <p>Classe CS : 29 Décembre 2017</p> <p>Classe CG : 2 Novembre 2021</p>
Prix Initial de lancement	<p>Classe CI : 1.650,01 EUR</p> <p>Classe CR : à confirmer par le Conseil d'Administration le jour du lancement</p> <p>Classe CB : 0,01 EUR</p> <p>Classe CS : 1.638,78 EUR</p> <p>Classe CG : 100 EUR</p>
Paiement	<p>Classe CI : 4 Août 2014</p> <p>Classe CR: Non encore lancée</p> <p>Classe CB : 24 Juillet 2015</p> <p>Classe CS : 3 Janvier 2018</p> <p>Classe CG : 4 Novembre 2021</p>
Première VNI	<p>Classe CI : 1er Août 2014</p> <p>Classe CR: Non encore lancée</p> <p>Classe CB : 22 Juillet 2015</p> <p>Classe CS : 29 Décembre 2017</p> <p>Classe CG : 2 Novembre 2021</p>
<b>Souscription</b>	
Investissement minimum initial	<p>Classes CI, CR, CB et CG : 1 action ou l'équivalent d'une action en montant</p> <p>Classe CS : 1.000.000 EUR</p>
Investissement minimum subséquent	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de souscription	<p>Classes CI et CR : 1% Maximum non acquise à la société</p> <p>Classe CB : 1% Maximum non acquise à la société</p> <p>Classes CS et CG : NEANT</p>
Paiement des souscriptions	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Rachat</b>	
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de rachat	<p>Classe CI : 0,50% Maximum non acquise à la société</p> <p>Classes CR et CB : 0,50% Maximum non acquise à la société</p> <p>Classes CS et CG : NEANT</p>
Paiement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation

## MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES

<b>Conversion</b>	
Réception des ordres	NEANT
Commission de conversion	NEANT
<b>Commissions</b>	
Commission de la Société de Gestion	1% par an calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
Gestionnaire	MW GESTION SA
Commission de Gestion	Classes CI, CR et CG : 1% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe Classe CB : 1% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe Classe CS : 0,5% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe
Commission de performance	N/A
Conseiller en investissement	Aux termes d'un accord conclu le 1 <sup>er</sup> mars 2026, la société SIGMAFIELD LTD a été nommée Conseiller en investissement de ce compartiment. Les services de conseil seront fournis directement à la Société de Gestion. SIGMAFIELD LTD est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois du Royaume-Uni et son siège social est situé à 27 King's Mews, WC1N 2JB, Londres, Royaume-Uni.  Les frais de conseil en investissement afférents à ce compartiment sont supportés par la SICAV et imputés directement au compartiment. Ils seront de l'ordre de 0,3% par an maximum, calculés sur la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.
Commission de l'Agent Administratif et de la Banque dépositaire	Commission d'Agent Administratif : commission de maximum 0,05% par an avec un minimum de EUR 2 000.- par mois, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs net de chaque compartiment.  Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques de marché.  Commission de banque dépositaire : commission de maximum 0.05% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.
Performance Historique	La performance historique de ce compartiment est reprise dans le document d'information clés pour l'investisseur du compartiment.  La performance historique sur la période allant de 2003 au 31 juillet 2014 a été réalisée dans le cadre de la gestion d'un OPCVM de droit français ayant le même gestionnaire, la Société de Gestion, et une politique de gestion identique.  Les performances affichées ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.

## MW ACTIONS EUROPE

<p>Objectif et Politique d'Investissement</p>	<p>L'objectif du compartiment est de surperformer son indice de référence le Bloomberg Eurozone 50 Net Return Index (libellé en Euro – il correspond à l'indice Bloomberg Eurozone 50 dividendes réinvestis nets d'impôts et son code Bloomberg est le EURODN50 Index) sur la durée de placement recommandée de 5 ans, via la sélection d'actions européennes afin de rechercher une valorisation du capital à long terme. Afin d'atteindre cet objectif, 75% minimum du compartiment est en permanence investi en actions européennes et valeurs assimilées. Le compartiment est géré de façon active en référence à son indice et n'implique aucune contrainte au niveau de la composition du portefeuille qui est laissée à la discrétion du gestionnaire.</p> <p>Le compartiment investit 65% au minimum de ses actifs dans des actions de grandes capitalisations (supérieures à 1 milliard d'euros) ou valeurs assimilées et il peut investir jusqu'à 15% de ses actifs dans des petites et moyennes capitalisations ou valeurs assimilées.</p> <p>Le compartiment pourra également investir jusqu'à 25% de son actif en instruments du marché monétaires et en titres de créance, obligations et obligations convertibles d'émetteurs privés sans critère de notation.</p> <p>Le compartiment ne prévoit pas de recourir au prêt/emprunt d'actions ou de titres donnant accès au capital de sociétés.</p> <p>Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM et autres OPC Français ou Européens dans les limites des restrictions d'investissements telles que décrites dans le prospectus.</p> <p>Le compartiment limitera son exposition au risque de change à 25% maximum.</p> <p>Le compartiment n'investira pas dans des ABS et MBS.</p> <p>Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le prospectus et dans un but de couverture et de bonne gestion du portefeuille, le compartiment peut faire usage des techniques et instruments dérivés.</p> <p>Le compartiment pourra investir dans des instruments dérivés (future, options, swaps, changes à terme) dans un but de couverture et/ou d'augmentation de son exposition actions. Le recours aux dérivés pourra servir pour couvrir le risque de change.</p> <p>- l'exposition par le biais de dérivés aux marchés actions ne dépassera pas 100% de l'actif net.</p> <p>Le compartiment peut détenir, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts à vue, d'une durée maximale de douze mois, à des fins de liquidité accessoire.</p> <p>Le compartiment est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) en France.</p>
<p>Devise de référence</p>	<p>Euro</p>
<p>Profil de l'investisseur</p>	<p>Ce produit est destiné à des investisseurs souhaitant bénéficier du potentiel d'appréciation du marché des pays de la zone euro, tout en étant conscients que ce marché peut présenter des risques pour les investisseurs.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.</p>
<p>Profil de risque</p>	<p>Les risques sont repris dans la Section 3 du prospectus</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué en totalité ou en partie.</p>
<p>Transparence dans le cadre du SFDR et du règlement européen sur la taxonomie</p>	<p>Le Compartiment promet, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales et est soumis aux exigences de divulgation d'un produit financier en vertu de l'article 8(1) du SFDR. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Annexe II « Informations précontractuelles en matière de durabilité » du Prospectus.</p>

## MW ACTIONS EUROPE

Indice Bloomberg Eurozone 50 Net Return	<p>Cet indice représente les 50 plus grandes capitalisations boursières des marchés développés de la zone Euro (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne). Il intègre les dividendes réinvestis nets.</p> <p>L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited (BISL), enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en qualité d'administrateur d'indices de référence, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices de référence (le « Règlement sur les indices de référence »).</p> <p>Conformément à l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion met à disposition, sur demande, une procédure écrite présentant les actions qui seraient entreprises dans le cas où des changements importants surviendraient au niveau des indices de référence ou si ces derniers ne devaient plus être fournis.</p>
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvré bancaire complet au Luxembourg et si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg le jour bancaire ouvré complet précédent.
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation
Calcul de l'exposition globale	La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.
Classes et catégories d'actions	<p>« Classe CI » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CI » catégorie P capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CR » catégorie P capitalisante et destinée aux investisseurs particuliers et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CB » capitalisante et destinée à des investisseurs spécifiquement acceptés par le conseil d'administration de la Société et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CG-P » catégorie P capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CSI-P » catégorie P capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p>
Forme des actions	Nominative
Taxe d'abonnement	Classes CI, CI-P, CSI-P et CG-P : 0,01% Classes CR-P et CB : 0,05%
Bourse de cotation	N/A
Souscription initiale	Classes CI et CI-P : 1er Août 2014 Classe CG-P : 21 Septembre 2021 Classe CSI-P : 29 Novembre 2021 Classe CR-P : Non encore lancées Classe CB : 27 Juillet 2015
Prix Initial de lancement	Classe CI : 5,9609 EUR Classe CI-P : 5,9906 EUR Classe CG-P : 100,00 EUR Classe CSI-P : 100,00 EUR Classe CR-P : à confirmer par le Conseil d'Administration le jour du lancement Classe CB : 0,01 EUR

## MW ACTIONS EUROPE

Paiement	Classes CI et CI-P : 4 Août 2014 Classe CB : 27 Juillet 2015 Classe CG-P : 23 Septembre 2021 Classe CSI-P : 2 Décembre 2021 Classe CR-P: Non encore lancées
Première VNI	Classes CI et CI-P : 1er Août 2014 Classe CB : 28 Juillet 2015 Classe CG-P : 21 Septembre 2021 Classe CSI-P : 29 Novembre 2021 Classe CR-P: Non encore lancées
<b>Souscription</b>	
Investissement minimum initial	Classes CI, CI-P, CR-P, CG-P et CB : 1 action ou l'équivalent d'une action en montant Classe CSI-P : 125000 EUR
Investissement minimum subséquent	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de souscription	Classes CI et CI-P : 2% Maximum non acquise à la Société. Classe CR-P : 2% Maximum non acquise à la Société Classe CB : 2% Maximum non acquise à la Société Classe CG-P : Néant Classe CSI-P : Néant
Paiement des souscriptions	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Rachat</b>	
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission	NEANT pour toutes les classes d'actions
Paiement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Conversion</b>	
Commission de Conversion	NEANT
Réception des ordres	NEANT
Commission	NEANT
<b>Commissions</b>	
Commission de la Société de Gestion	2,20% par an maximum calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
Gestionnaire	MW GESTION SA

## MW ACTIONS EUROPE

Commission de Gestion	<p>Classes CG-P : 2,20% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe.</p> <p>Classes CI et CB : 2% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe.</p> <p>Classes CI et CR catégorie « P » : 1,50% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe.</p> <p>Classe CSI-P : 1% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe.</p>
Conseiller en investissement	<p>Aux termes d'un accord conclu le 1<sup>er</sup> mars 2026, la société SIGMAFIELD LTD a été nommée Conseiller en investissement de ce compartiment. Les services de conseil seront fournis directement à la Société de Gestion. SIGMAFIELD LTD est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois du Royaume-Uni et son siège social est situé à 27 King's Mews, WC1N 2JB, Londres, Royaume-Uni.</p> <p>Les frais de conseil en investissement afférents à ce compartiment sont supportés par la SICAV et imputés directement au compartiment. Ils seront de l'ordre de 0,3% par an maximum, calculés sur la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.</p>

## MW ACTIONS EUROPE

### Commission de surperformance

Classes CI et CB : NEANT

Classe CSI catégorie « P » : 10% de la surperformance de la Classe d'action par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

Classes CI, CR, et CG catégorie « P » : 20% de la surperformance de la Classe d'action par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

La commission de performance a pour base la comparaison, sur l'exercice social, entre la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) à la date de fin d'exercice et la performance de l'indice de référence sur la période.

La commission de performance sera payée seulement lorsque la performance du compartiment / de(s) Classe(s) est positive sur la période de référence.

Aucune commission de performance ne sera provisionnée tant que la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) ne dépasse pas la performance de l'indicateur de référence et tant que la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) a une performance négative.

En cas de surperformance du compartiment/ de(s) Classe(s) concernée(s), le partage de la partie de la performance supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net concerné à hauteur du pourcentage ci-dessus.

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative de(s) Classe(s) concernée(s). Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance de la Société plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de(s) Classe(s) concernée(s). La période de référence servant de base au calcul de la commission de performance est comprise entre deux dates de clôture de l'exercice de la Société et ne peut être inférieure à 12 mois. La méthode high water mark n'est pas utilisée.

La période de référence de calcul équivaut à 12 mois, étant entendu que le mécanisme de compensation relatif à la sous-performance passée (ou performance négative) s'applique pour 5 ans d'extension, au terme duquel le mécanisme de compensation des sous-performances passées (ou performances négatives) peut être remis à 0. En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

La 1ère période de référence débutera à partir du 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2022, si sur cette période la performance est positive (surperformance) alors la commission de surperformance sera payée à la Société de Gestion sinon le mécanisme de compensation de la sous-performance s'applique pour 5 ans selon les lignes directrices de l'ESMA.

La commission de surperformance sera prélevée comme suit :

	Sur / Sous performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON

## MW ACTIONS EUROPE

	ANNEE 4	3%	-2%	NON
	ANNEE 5	2%	0%	NON
	ANNEE 6	5%	0%	OUI
	ANNEE 7	5%	0%	OUI
	ANNEE 8	-10%	-10%	NON
	ANNEE 9	2%	-8%	NON
	ANNEE 10	2%	-6%	NON
	ANNEE 11	2%	-4%	NON
	ANNEE 12	0%	-4%	NON
	ANNEE 13*	2%	0%	NON
	ANNEE 14	-6%	-6%	NON
	ANNEE 15	2%	-4%	NON
	ANNEE 16	2%	-2%	NON
	ANNEE 17**	2%	0%	NON
	ANNEE 18	2%	0%	OUI
	ANNEE 19	5%	0%	OUI
	<p><u>Notes relatives à l'exemple :</u></p> <p>La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de celle de l'indice de référence.</p> <p>*La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 13).</p> <p>**Il n'y a pas de paiement de la commission de performance en année 17 en raison du rattrapage de la sous-performance résiduelle de l'année 14.</p>			
Commission de l'Agent Administratif et de la banque dépositaire	<p>Commission d'Agent Administratif : commission de maximum 0.05% par an avec un minimum de EUR 2.000.- par mois, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.</p> <p>Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques de marché.</p> <p>Commission de banque dépositaire : commission de maximum 0.05% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.</p>			
Performance Historique	<p>La performance historique de ce compartiment est reprise dans le document d'information clés pour l'investisseur du compartiment.</p> <p>La performance historique sur la période allant de 2003 au 31 juillet 2014 a été réalisée dans le cadre de la gestion d'un OPCVM de droit français ayant le même gestionnaire, la Société de Gestion, et une politique de gestion identique.</p> <p>Les performances affichées ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.</p>			

## MW PATRIMOINE

<p>Objectif et Politique d'Investissement</p>	<p>L'objectif du compartiment est de réaliser une appréciation du capital à moyen long terme. Le compartiment est géré de façon active en référence à son indice de référence l' Euro Short Term Rate +100 points de base et n'implique aucune contrainte au niveau de la composition du portefeuille qui est laissée à la discrétion du gestionnaire.</p> <p>Pour atteindre cet objectif le compartiment investit son actif en actions, en instruments du marché monétaire, en EMTN, en obligations et en obligations convertibles d'émetteurs privés ou publics sans critère de notation.</p> <p>Dans le cas des titres obligataires, la meilleure des 3 notations parmi les 3 agences (S&amp;P, Moody's, Fitch) et l'analyse interne de la société de gestion sera toujours celle retenue. Un titre obligataire sera ainsi considéré dans la catégorie Investment Grade, dès lors qu'il est noté au moins BBB- ou équivalent par l'une de ces 3 agences. Il sera considéré comme High Yield dès lors qu'il sera noté au mieux BB+ ou équivalent. Les titres obligataires sans notation externe seront pris en compte par l'analyse interne de la société de gestion.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 15% de ses actifs en titres obligataires notés High Yield y compris jusqu'à 5% d'investissement en « distressed securities » ou « defaulted securities » et en subir les risques spécifiques tel que décrit dans la partie générale du présent prospectus. Par ailleurs, certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type « distressed securities » ou « defaulted securities ». La société de gestion pourra décider de vendre ou de conserver ces titres en portefeuille en s'assurant que l'exposition maximale à ces titres soit à tout moment de 5%.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% en titres obligataires non notés par ces agences de notation citées ci-dessus. Le compartiment pourra aussi investir jusqu'à 20% de son actif en obligations convertibles et titres de créances assimilés.</p> <p>L'allocation cible en actions pourra aller jusqu'à 50% de l'actif net du compartiment selon les anticipations du gérant. Les actions sont cotées sur des marchés réglementés de toutes tailles de capitalisation et de tous secteurs économiques, de l'Union Européenne, l'OCDE, les Etats-Unis, le Canada, et l'Asie.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM et des ETF, conformes à l'article 41 1 e) de la Loi de 2010, dans les limites des restrictions d'investissements telles que décrites dans le prospectus.</p> <p>Le compartiment ne limitera pas son exposition au risque de change (jusqu'à 100% de l'actif net). Le compartiment peut se couvrir contre le risque de change par des opérations de change à terme ou par le biais d'options/futures.</p> <p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 15% en titres obligataires de type Contingent Convertible ou « Cocos » et subir les risques spécifiques liés aux Cocos tel que décrit dans la partie générale du présent prospectus.</p> <p>Le compartiment pourra investir directement et jusqu'à 15% de son actif net, dans des ETC (<i>Exchange Trade Commodities</i>) afin de s'exposer aux matières premières (y compris les métaux précieux), à condition qu'ils soient qualifiés de valeurs mobilières au sens de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008. Il est précisé que le Compartiment n'investit pas directement dans des matières premières.</p> <p>Le compartiment n'investira pas dans des produits tels que des ABS et MBS.</p> <p>Le compartiment ne prévoit pas de recourir au prêt/emprunt d'actions ou de titres donnant accès au capital de sociétés.</p> <p>Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans le prospectus et dans un but de couverture et de bonne gestion du portefeuille, le compartiment peut faire usage des techniques et instruments dérivés.</p> <p>Le compartiment pourra investir dans des instruments dérivés (future, options, swaps, changes à terme) dans un but de couverture et/ou d'augmentation de son exposition actions, taux et crédit. Le recours aux dérivés pourra servir pour couvrir le risque de change.</p>
---	---

## MW PATRIMOINE

	Le compartiment ne pourra investir plus de 100% de son actif net.
Devise de référence	Euro
Profil de l'investisseur	Ce produit est destiné à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une rémunération supérieure au marché obligataire tout en étant pour partie investi aux marchés des actions. La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.
Profil de risque	Les risques sont repris dans la Section 3 du prospectus. L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué en totalité ou en partie.
Transparence dans le cadre du SFDR et du règlement européen sur la taxonomie	Le Compartiment promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales et est soumis aux exigences de divulgation d'un produit financier en vertu de l'article 8(1) du SFDR. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Annexe II « Informations précontractuelles en matière de durabilité » du Prospectus.
Indice: Euro Short Term Rate +100 points de base	L'Euro Short Term Rate +100 points de base est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la BCE, son code Bloomberg est le ESTRON.  Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence ») l'administrateur, la Banque Centrale Européenne respecte déjà des principes, normes et procédures qui garantissent qu'elle exerce son activité avec intégrité et de manière indépendante. Il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette banque centrale au présent règlement.  Conformément à l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion met à disposition, sur demande, une procédure écrite présentant les actions qui seraient entreprises dans le cas ou des changements importants surviendraient au niveau des indices de référence ou si ces derniers ne devaient plus être fournis.
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvré bancaire complet au Luxembourg et si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg le jour bancaire ouvré complet précédent.
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation.
Calcul de l'exposition globale	La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.
Classes et catégories d'actions	« Classe CI » catégorie P capitalisant est destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.  « Classe CS » catégorie P capitalisant est destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.  « Classe CR » catégorie P capitalisant est destinée aux investisseurs particuliers et est libellée en Euro.  « Classe CG » catégorie P capitalisant est destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.  « Classe CB » catégorie P capitalisant et destinée à des investisseurs spécifiquement acceptée par le conseil d'administration de la Société et est libellée en Euro.
Forme des actions	Nominative
Taxe d'abonnement	Classes CI-P, CS-P et CG-P et : 0,01%  Classe CR-P : 0,05%  Classe CB-P : 0,05%

## MW PATRIMOINE

Bourse de cotation	N/A
Souscription initiale	Classe CI-P : 22 Juillet 2015 Classe CS-P : 31 Octobre 2019 Classes CR-P : 31 Octobre 2019 Classe CB-P : 31 Juillet 2015 Classe CG-P : 4 Novembre 2021
Prix initial de lancement	Classe CB-P : 0,01 EUR Classe CI-P : 100 EUR Classe CR-P : 97,79 Classe CS-P : 100 EUR Classe CG-P : 100 EUR
Païement	Classe CI-P : 24 Juillet 2015 Classe CS-P : 6 Novembre 2019 Classes CR-P : 6 Novembre 2019 Classe CB-P : 4 Août 2015 Classe CG-P : 8 Novembre 2021
Première VNI	Classe CI-P : 22 Juillet 2015 Classe CS-P : 31 Octobre 2019 Classes CR-P : 31 Octobre 2019 Classe CB-P : 31 Juillet 2015 Classe CG-P : 4 Novembre 2021
<b>Souscription</b>	
Investissement minimum initial	Classes CI-P, CR-P CB-P et CG-P : 1 action ou l'équivalent d'une action en montant Classe CS-P : 250.000 EUR
Investissement minimum subséquent	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de souscription	Classes CR-P, CS-P, et CI-P: 1,5% Maximum non acquise à la Société Classe CB-P : 1,5% Maximum non acquise à la Société. Classe CG-P : Néant
Païement des souscriptions	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Rachat</b>	
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission	NEANT pour toutes les classes d'actions
Païement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation

## MW PATRIMOINE

<b>Conversion</b>	
Commission de Conversion	NEANT
Réception des ordres	NEANT
Commission	NEANT
<b>Commissions</b>	
Commission de la Société de Gestion	2% par an maximum calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
Gestionnaire	MW GESTION SA
Commission de Gestion	Classes CB-P, CI-P, CR-P et CG-P : 1,5% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe Classe CS-P : 1% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe
Conseiller en investissement	Aux termes d'un accord conclu le 1 <sup>re</sup> mars 2026, la société SIGMAFIELD LTD a été nommée Conseiller en investissement de ce compartiment. Les services de conseil seront fournis directement à la Société de Gestion. SIGMAFIELD LTD est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois du Royaume-Uni et son siège social est situé à 27 King's Mews, WC1N 2JB, Londres, Royaume-Uni.  Les frais de conseil en investissement afférents à ce compartiment sont supportés par la SICAV et imputés directement au compartiment. Ils seront de l'ordre de 0,3% par an maximum, calculés sur la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.

## MW PATRIMOINE

### Commission de surperformance

Classes CI-P, CB-P, CR-P et CS-P : 10% de la surperformance de la Classe par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

Classes CG-P : 20% de la surperformance de la Classe par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

La commission de performance a pour base la comparaison, sur l'exercice social, entre la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) à la date de fin d'exercice et la performance de l'indice de référence sur la période. La commission de performance sera payée seulement lorsque la performance du compartiment / de(s) Classe(s) est positive sur la période de référence.

Aucune commission de performance ne sera provisionnée tant que la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) ne dépasse pas la performance de l'indicateur de référence et tant que la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) a une performance négative.

En cas de surperformance du compartiment/ de(s) Classe(s) concernée(s), le partage de la partie de la performance supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net concerné à hauteur du pourcentage ci-dessus.

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative de(s) Classe(s) concernée(s). Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance de la Société plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de(s) Classe(s) concernée(s). La période de référence servant de base au calcul de la commission de performance est comprise entre deux dates de clôture de l'exercice de la Société et ne peut être inférieure à 12 mois. La méthode high water mark n'est pas utilisée.

La période de référence de calcul équivaut à 12 mois, étant entendu que le mécanisme de compensation relatif à la sous-performance passée (ou performance négative) s'applique pour 5 ans d'extension, au terme duquel le mécanisme de compensation des sous-performances passées (ou performances négatives) peut être remis à 0.

En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

La 1ère période de référence débutera à partir du 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2022, si sur cette période la performance est positive (surperformance) alors la commission de surperformance sera payée à la Société de Gestion sinon le mécanisme de compensation de la sous-performance s'applique pour 5 ans selon les lignes directrices de l'ESMA.

La commission de surperformance sera prélevée comme suit :

	Sur / Sous performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI

## MW PATRIMOINE

	ANNEE 7	5%	0%	OUI
	ANNEE 8	-10%	-10%	NON
	ANNEE 9	2%	-8%	NON
	ANNEE 10	2%	-6%	NON
	ANNEE 11	2%	-4%	NON
	ANNEE 12	0%	-4%	NON
	ANNEE 13*	2%	0%	NON
	ANNEE 14	-6%	-6%	NON
	ANNEE 15	2%	-4%	NON
	ANNEE 16	2%	-2%	NON
	ANNEE 17**	2%	0%	NON
	ANNEE 18	2%	0%	OUI
	ANNEE 19	5%	0%	OUI
	<p><u>Notes relatives à l'exemple :</u></p> <p>La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de celle de l'indice de référence.</p> <p>*La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 13).</p> <p>**Il n'y a pas de paiement de la commission de performance en année 17 en raison du rattrapage de la sous-performance résiduelle de l'année 14.</p>			
Commission de l'Agent Administratif et de la banque dépositaire	<p>Commission d'Agent Administratif : commission de maximum 0.04% par an avec un minimum de EUR 1 500.- par mois, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs net de chaque compartiment.</p> <p>Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques de marché.</p> <p>Commission de banque dépositaire : commission de maximum 0.05% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.</p>			
Performance Historique	<p>La performance historique de ce compartiment est reprise dans le document d'information clés pour l'investisseur du compartiment.</p> <p>Les performances affichées ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.</p>			

## MW MULTI-CAPS EUROPE

<p>Objectif et Politique d'Investissement</p>	<p>L'objectif du compartiment est de surperformer son indice de référence, l'indice Bloomberg Europe 600 Net Return sur la durée de placement recommandée. L'indice Bloomberg Europe 600 Net Return est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, dividendes réinvestis nets d'impôts et son code Bloomberg est le EURP600N Index.</p> <p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds met en œuvre une politique de gestion active en référence à son indice et n'implique aucune contrainte au niveau de la composition du portefeuille qui est laissée à la discrétion du gestionnaire s'appuyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, sur la recherche fondamentale (croissance du résultat, structure financière, qualité des dirigeants...) permettant de sélectionner des valeurs présentant un potentiel d'appréciation,</li> <li>- d'autre part, sur l'analyse technique qui permet d'optimiser la gestion en décelant les signaux à court terme du marché que ce soit à l'achat ou à la vente. L'analyse technique est définie comme l'étude graphique d'évolutions dans le temps de prix et de volumes d'actifs financiers.</li> </ul> <p>Le gérant concentrera ses investissements sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, selon lui, la valeur réelle et sur lesquels, il considère, que le risque de baisse est limité.</p> <p>La surperformance par rapport à l'indice du DJ STOXX 600 NR est donc atteinte par le biais de la sélection de valeurs (stock picking) qui ne vise pas à dupliquer l'indicateur de référence.</p> <p>L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 75% à 110% maximum sur les marchés d'actions de tous secteurs d'activité et de toutes tailles de capitalisations, dont 0% à 25% sur les marchés d'actions non européennes (pays de l'OCDE ou émergents),</li> <li>- De 0% à 25% en instruments de taux, du secteur public et privé, de notation minimale à l'acquisition A- pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard &amp; Poor's ou à défaut une notation jugée équivalente au moment de l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion,</li> <li>- De 0% à 25% au risque de change sur les devises hors euro.</li> </ul> <p>Il ne s'expose pas sur le marché des obligations convertibles.</p> <p>Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif.</p> <p>L'OPCVM s'engage à respecter un investissement minimum de 75% en actions sur les marchés des pays de l'Union Européenne éligibles au PEA.</p> <p>L'OPCVM est investi en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions, titres de créances et instruments du marché monétaire,</li> <li>- Jusqu'à 10% de son actif net dans des OPC (OPCVM et non OPCVM) en conformité avec l'article 41.1 e de la Loi de 2010.</li> </ul> <p>L'engagement résultant des contrats financiers à terme fermes ou optionnels sur lesquels l'OPCVM peut également intervenir, dans un but tant de couverture que d'exposition au risque action est limité à 100% de l'actif net.</p> <p>Le compartiment n'investira pas dans des ABS et MBS.</p>
<p>Devise de référence</p>	<p>Euro</p>
<p>Profil de l'investisseur</p>	<p>Ce produit est destiné à des investisseurs souhaitant bénéficier du potentiel d'appréciation du marché des pays de la zone euro, tout en étant conscients que ce marché peut présenter des risques pour les investisseurs.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.</p>

## MW MULTI-CAPS EUROPE

Profil de risque	<p>Les risques sont repris dans la Section 3 du prospectus</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué en totalité ou en partie.</p>
Transparence dans le cadre du SFDR et du règlement européen sur la taxonomie	<p>Le Compartiment promet, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales et est soumis aux exigences de divulgation d'un produit financier en vertu de l'article 8(1) du SFDR. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Annexe II « Informations précontractuelles en matière de durabilité » du Prospectus.</p>
Indice Bloomberg Europe 600 Net Return	<p>Cet indice représente les 600 plus grandes capitalisations boursières des marchés développés en Europe (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni). Il intègre les dividendes réinvestis nets.</p> <p>L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited (BISL), enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en qualité d'administrateur d'indices de référence, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices de référence (le « Règlement sur les indices de référence »).</p> <p>Conformément à l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion met à disposition, sur demande, une procédure écrite présentant les actions qui seraient entreprises dans le cas où des changements importants surviendraient au niveau des indices de référence ou si ces derniers ne devaient plus être fournis.</p>
Jour d'évaluation	<p>Chaque jour ouvré bancaire complet au Luxembourg et si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg le jour bancaire ouvré complet précédent.</p>
Calcul de la VNI	<p>Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation</p>
Calcul de l'exposition globale	<p>La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.</p>
Classes et catégories d'actions	<p>« Classe CI-P » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CR-P » capitalisante et destinée aux investisseurs particuliers et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CB » capitalisante et destinée à des investisseurs spécifiquement acceptés par le conseil d'administration de la Société et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CG-P » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p> <p>« Classe CSI-P » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.</p>
Forme des actions	<p>Nominative</p>
Taxe d'abonnement	<p>Classes CI-P, CG-P et CSI-P : 0,01%</p> <p>Classes CR-P, et CB : 0,05%</p>
Bourse de cotation	<p>N/A</p>
Souscription initiale	<p>Classe CI-P : 03/09/2018</p> <p>Classes CB et CR-P : non encore lancées</p> <p>Classe CG-P : 02/11/2021</p> <p>Classe CSI-P : 30/11/2021</p>

### MW MULTI-CAPS EUROPE

Prix Initial de lancement	<p>Classe CI-P : 100,00 EUR</p> <p>Classe CB : 0,01 EUR si souscrite</p> <p>Classe CR-P : à confirmer par le Conseil d'Administration le jour du lancement</p> <p>Classe CG-P : 100 EUR</p> <p>Classe CSI-P : 100 EUR</p>
Païement	<p>Classe CI-P : 05/09/2018</p> <p>Classes CB et CR-P : non encore lancées</p> <p>Classe CG-P : 04/11/2021</p> <p>Classe CSI-P : 02/12/2021</p>
Première VNI	<p>Classe CI-P : 03/09/2018</p> <p>Classes CB et CR-P : non encore lancées</p> <p>Classe CG-P : 02/11/2021</p> <p>Classe CSI-P : 30/11/2021</p>
<b>Souscription</b>	
Investissement minimum initial	<p>Classes CI-P, CR-P, CG-P et CB : 1 action ou l'équivalent d'une action en montant</p> <p>Classe CSI-P : 125000 EUR</p>
Investissement minimum subséquent	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de souscription	<p>Classe CI-P : 2% Maximum non acquise à la Société.</p> <p>Classe CR-P : 2% Maximum non acquise à la Société</p> <p>Classe CB : 2% Maximum non acquise à la Société</p> <p>Classe CG-P : Néant</p> <p>Classe CSI-P : Néant</p>
Païement des souscriptions	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Rachat</b>	
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission	NEANT pour toutes les classes d'actions
Païement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Conversion</b>	
Commission de Conversion	NEANT
Réception des ordres	NEANT

## MW MULTI-CAPS EUROPE

Commissions	
Commission de la Société de Gestion	2,20% par an maximum calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
Gestionnaire	MW GESTION SA
Commission de Gestion	<p>Classe CG-P : 2,20% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe</p> <p>Classes CI-P, CR-P et CB-P : 2% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe</p> <p>Classe CSI-P : 1% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe</p>
Conseiller en investissement	<p>Aux termes d'un accord conclu le 1<sup>er</sup> mars 2026, la société SIGMAFIELD LTD a été nommée Conseiller en investissement de ce compartiment. Les services de conseil seront fournis directement à la Société de Gestion. SIGMAFIELD LTD est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois du Royaume-Uni et son siège social est situé à 27 King's Mews, WC1N 2JB, Londres, Royaume-Uni.</p> <p>Les frais de conseil en investissement afférents à ce compartiment sont supportés par la SICAV et imputés directement au compartiment. Ils seront de l'ordre de 0,3% par an maximum, calculés sur la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.</p>

## MW MULTI-CAPS EUROPE

Commission de surperformance

Classe CB : NEANT

Classes CSI-P : 10% de la surperformance de la Classe d'action par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

Classes CI-P, CR-P et CG-P : 20% de la surperformance de la Classe d'action par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

La commission de performance a pour base la comparaison, sur l'exercice social, entre la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) à la date de fin d'exercice et la performance de l'indice de référence sur la période. La commission de performance sera payée seulement lorsque la performance du compartiment / de(s) Classe(s) est positive sur la période de référence.

Aucune commission de performance ne sera provisionnée tant que la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) ne dépasse pas la performance de l'indicateur de référence et tant que la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) a une performance négative.

En cas de surperformance du compartiment/ de(s) Classe(s) concernée(s), le partage de la partie de la performance supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net concerné à hauteur du pourcentage ci-dessus.

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative de(s) Classe(s) concernée(s). Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance de la Société plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de(s) Classe(s) concernée(s). La période de référence servant de base au calcul de la commission de performance est comprise entre deux dates de clôture de l'exercice de la Société et ne peut être inférieure à 12 mois. La méthode high water mark n'est pas utilisée.

La période de référence de calcul équivaut à 12 mois, étant entendu que le mécanisme de compensation relatif à la sous-performance passée (ou performance négative) s'applique pour 5 ans d'extension, au terme duquel le mécanisme de compensation des sous-performances passées (ou performances négatives) peut être remis à 0.

En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

La 1ère période de référence débutera à partir du 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2022, si sur cette période la performance est positive (surperformance) alors la commission de surperformance sera payée à la Société de Gestion sinon le mécanisme de compensation de la sous-performance s'applique pour 5 ans selon les lignes directrices de l'ESMA.

La commission de surperformance sera prélevée comme suit :

	Sur / Sous performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI

**MW MULTI-CAPS EUROPE**

	ANNEE 8	-10%	-10%	NON
	ANNEE 9	2%	-8%	NON
	ANNEE 10	2%	-6%	NON
	ANNEE 11	2%	-4%	NON
	ANNEE 12	0%	-4%	NON
	ANNEE 13*	2%	0%	NON
	ANNEE 14	-6%	-6%	NON
	ANNEE 15	2%	-4%	NON
	ANNEE 16	2%	-2%	NON
	ANNEE 17**	2%	0%	NON
	ANNEE 18	2%	0%	OUI
	ANNEE 19	5%	0%	OUI
	<p><u>Notes relatives à l'exemple :</u></p> <p>La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de celle de l'indice de référence.</p> <p>*La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 13).</p> <p>**Il n'y a pas de paiement de la commission de performance en année 17 en raison du rattrapage de la sous-performance résiduelle de l'année 14.</p>			
Commission de l'Agent Administratif et de la banque dépositaire	<p>Commission d'Agent Administratif : commission de maximum 0.05% par an avec un minimum de EUR 2.000.- par mois, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs net de chaque compartiment.</p> <p>Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques de marché.</p> <p>Commission de banque dépositaire : commission de maximum 0.05% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.</p>			
Performance Historique	<p>La performance historique de ce compartiment est reprise dans le document d'information clés pour l'investisseur du compartiment.</p> <p>Les performances affichées ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.</p>			

## MW OPTIMUM

### Objectif et Politique d'Investissement

L'objectif du compartiment est de surperformer son indice de référence l'indice Euro Short Term Rate par une gestion active en référence à son indice et n'implique aucune contrainte au niveau de la composition du portefeuille qui est laissée à la discrétion du gestionnaire sur les marchés actions. Il a par ailleurs un objectif de volatilité annuelle inférieure à 5%.

Le compartiment a pour vocation d'investir majoritairement dans des sociétés sous valorisées et potentiellement cibles dans des opérations de fusions-acquisitions. Conformément à l'article 48.(1) de la Loi de 2010, le compartiment ne pourra pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

La stratégie discrétionnaire sera de gérer l'allocation du portefeuille en actions en fonction de la valorisation et des perspectives de cette classe d'actifs et d'effectuer une sélection de valeurs « stock picking ».

L'exposition au risque action sera réduite par l'utilisation de contrats financiers à terme fermes et optionnels ou de gré à gré. Le compartiment prend donc peu de pari directionnel sur l'évolution des marchés eux-mêmes, ce qui explique la faible corrélation aux indices actions.

Le compartiment s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- **0% à 200% en actions cotées** sur des marchés réglementés de l'Union Européenne, les Etats-Unis et le Canada, l'Asie, de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs économiques, et bons de souscription, dont :
  - 0% - 60% en actions de petite capitalisation boursière inférieure à 150M€ ou 150MUSD selon la place de cotation.
  - 0% à 50% en actions de pays émergents (quasi uniquement en Chine, via des actions et titres assimilés de sociétés chinoises, cotés en dehors de Chine).
- **0% à 100% en titres de créance et instruments du marché monétaire**, d'émetteurs souverains, publics ou privés de l'OCDE, de notation minimale à l'acquisition « Investment Grade », soit A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente selon la société de gestion. Certains titres acquis par le compartiment peuvent devenir des titres de type « distressed securities » ou « defaulted securities ». La société de gestion pourra décider de vendre ou de conserver ces titres en portefeuille en s'assurant que l'exposition maximale à ces titres soit à tout moment de 10%.
- **0% à 20% sur le marché des obligations convertibles.**
- **0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro.** Le risque de change sera soumis à une politique de couverture la plus systématique possible, sans pouvoir pour autant garantir à tout moment une couverture parfaite.

Le compartiment est investi en :

- Actions, titres de créances et instruments du marché monétaire.
- jusqu'à 10% de son actif net dans des OPC (OPCVM et non OPCVM) en conformité avec l'article 41.1 e de la Loi de 2010.

Il peut également intervenir dans :

- des contrats financiers à terme fermes ou optionnels et titres intégrant des dérivés, tant dans un but tant de couverture que d'exposition sur le risque action ou taux, de couverture du risque de change.

Ces positions seront initiées via des contrats « futures », des options.

### MW OPTIMUM

	<p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, le compartiment pourra avoir une surexposition allant jusqu'à 100% de l'actif net.</p> <p>Le compartiment n'investira pas dans des ABS et MBS ou en titres obligataires de type Contingent Convertible ou « Cocos ».</p>
Devise de référence	Euro
Profil de l'investisseur	<p>Ce produit est destiné à des investisseurs particuliers ou institutionnels souhaitant investir sur une thématique fusion-acquisition.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.</p>
Profil de risque	<p>Les risques sont repris dans la Section 3 du prospectus</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué en totalité ou en partie.</p>
Indice Euro Short Term Rate	<p>L'indice Euro Short Term Rate est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la BCE, son code Bloomberg est le ESTRON.</p> <p>Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence ») l'administrateur la Banque Centrale Européenne respecte déjà des principes, normes et procédures qui garantissent qu'elle exerce son activité avec intégrité et de manière indépendante. Il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette banque centrale au présent règlement.</p> <p>Conformément à l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion met à disposition, sur demande, une procédure écrite présentant les actions qui seraient entreprises dans le cas où des changements importants surviendraient au niveau des indices de référence ou si ces derniers ne devaient plus être fournis.</p>
Jour d'évaluation	<p>Deux fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 15 de chaque mois, et si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg le jour ouvré bancaire complet précédent ainsi que,</li> <li>- le dernier jour ouvré bancaire complet au Luxembourg de chaque mois.</li> </ul>
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation
Calcul de l'exposition globale	La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.
Classes et catégories d'actions	« Classe CR-P » capitalisante et destinée aux investisseurs particuliers et est libellée en Euro.
Forme des actions	Nominative
Taxe d'abonnement	Classes CR-P : 0,05%
Bourse de cotation	N/A
Souscription initiale	Le compartiment est pour l'instant fermé à toute nouvelle souscription.
Prix Initial de lancement	Classe CR-P : 979,57 EUR
Paiement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation ou toute autre date antérieure ou ultérieure fixée par le Conseil d'Administration, auquel cas le Prospectus sera mis à jour en conséquence
Première VNI	Classe CR-P : 15/10/2021

## MW OPTIMUM

<b>Souscription</b>	
Investissement minimum initial	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Investissement minimum subséquent	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de souscription	Classe CR-P : 2% Maximum non acquise à la Société
Paiement des souscriptions	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Rachat</b>	
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission	NEANT pour toutes les classes d'actions
Paiement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Conversion</b>	
Commission de Conversion	NEANT
Réception des ordres	NEANT
<b>Commissions</b>	
Commission de la Société de Gestion	2% par an Maximum calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
Gestionnaire	MW GESTION SA
Commission de Gestion	Classe CR-P: 2% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe.
Conseiller en investissement	<p>Aux termes d'un accord conclu le 1<sup>er</sup> mars 2026, la société SIGMAFIELD LTD a été nommée Conseiller en investissement de ce compartiment. Les services de conseil seront fournis directement à la Société de Gestion. SIGMAFIELD LTD est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois du Royaume-Uni et son siège social est situé à 27 King's Mews, WC1N 2JB, Londres, Royaume-Uni.</p> <p>Les frais de conseil en investissement afférents à ce compartiment sont supportés par la SICAV et imputés directement au compartiment. Ils seront de l'ordre de 0,3% par an maximum, calculés sur la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.</p>

## MW OPTIMUM

### Commission de surperformance

Classe CR-P : 15% de la surperformance de la Classe d'action par rapport à l'indicateur de référence, net de tout coût (frais de gestion et frais administratifs inclus).

La commission de performance a pour base la comparaison, sur l'exercice social, entre la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) à la date de fin d'exercice et la performance de l'indice de référence sur la période. La commission de performance sera payée seulement lorsque la performance du compartiment / de(s) Classe(s) est positive sur la période de référence.

Aucune commission de performance ne sera provisionnée tant que la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) ne dépasse pas la performance de l'indicateur de référence et tant que la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) a une performance négative.

En cas de surperformance du compartiment/ de(s) Classe(s) concernée(s), le partage de la partie de la performance supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net concerné à hauteur du pourcentage ci-dessus.

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative de(s) Classe(s) concernée(s). Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance de la Société plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de(s) Classe(s) concernée(s). La période de référence servant de base au calcul de la commission de performance est comprise entre deux dates de clôture de l'exercice de la Société.

La première période de référence pour le calcul commence à la date de lancement du compartiment et se termine le 31 décembre de l'année en cours (année de lancement du compartiment). La période de référence de calcul suivante équivaut à 12 mois, étant entendu que le mécanisme de compensation relatif à la sous-performance passée (ou performance négative) s'applique pour 5 ans d'extension, au terme duquel le mécanisme de compensation des sous-performances passées (ou performances négatives) peut être remis à 0. La méthode high water mark n'est pas utilisée.

En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

La 1ère période de référence débutera à partir du 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2022, si sur cette période la performance est positive (surperformance) alors la commission de surperformance sera payée à la Société de Gestion sinon le mécanisme de compensation de la sous-performance s'applique pour 5 ans selon les lignes directrices de l'ESMA.

❖ La commission de surperformance sera prélevée comme suit :

	Sur / Sous performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON

**MW OPTIMUM**

	ANNEE 9	2%	-8%	NON
	ANNEE 10	2%	-6%	NON
	ANNEE 11	2%	-4%	NON
	ANNEE 12	0%	-4%	NON
	ANNEE 13*	2%	0%	NON
	ANNEE 14	-6%	-6%	NON
	ANNEE 15	2%	-4%	NON
	ANNEE 16	2%	-2%	NON
	ANNEE 17**	2%	0%	NON
	ANNEE 18	2%	0%	OUI
	ANNEE 19	5%	0%	OUI
	<p><u>Notes relatives à l'exemple :</u></p> <p>La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de celle de l'indice de référence.</p> <p>*La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 13).</p> <p>**Il n'y a pas de paiement de la commission de performance en année 17 en raison du rattrapage de la sous-performance résiduelle de l'année 14.</p>			
Commission de l'Agent Administratif et de la banque dépositaire	<p>Commission d'Agent Administratif : commission de maximum 0.05% par an avec un minimum de EUR 1.000.- par mois, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs net de chaque compartiment.</p> <p>Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques de marché.</p> <p>Commission de banque dépositaire : commission de maximum 0.05% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.</p>			
Performance Historique	<p>La performance historique de ce compartiment est reprise dans le document d'information clés pour l'investisseur du compartiment.</p> <p>Les performances affichées ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.</p>			

## MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

### Objectif et Politique d'Investissement

Le compartiment a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice de référence l'€STR capitalisé + 2% sur une période prédéfinie (jusqu'à la fin du second semestre de la cinquième année après la période de commercialisation du compartiment), au moyen d'une gestion de type « portage » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur maturité) d'un portefeuille de titres de taux libellés en euro.

La gestion du compartiment n'étant pas indicielle, elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence, la performance du compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

Durant la période de commercialisation (de la date de lancement du compartiment à la date d'investissement), le compartiment sera investi en OPCVM « monétaire » et « monétaire court terme ».

A l'issue de la période de commercialisation, le compartiment investira jusqu'à 100% de son actif dans des obligations et titres de taux européens libellés en euros, admis à la négociation sur un marché réglementé ou reconnu, dont la date d'échéance est inférieure à la date de liquidation du compartiment, émis par des émetteurs privés.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM sera comprise entre 0 et 6.

L'investissement est réalisé sur un nombre d'émetteurs potentiellement compris entre 50 et 120, selon les opportunités de marché et l'encours de la collecte à la fin de la période de commercialisation.

Les émetteurs ou les titres sélectionnés seront, à l'achat, des titres appartenant à la catégorie « Investment Grade » (titres ou émetteurs de notation supérieure ou égale à BBB- par les agences de notation officielles ou jugées équivalentes par l'analyse de la société de gestion). La meilleure des 3 notations parmi les agences (S&P, Moody's, Fitch) sera retenue. Les titres ou émetteurs non notés par les agences de notation officielles feront l'objet d'une notation interne. Ces titres non notés par des agences ne pourront pas représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment et feront l'objet d'une notation interne équivalente aux critères « investment grade ».

Bien que la stratégie du compartiment repose sur une gestion de type « portage » (achat de titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à maturité), il existe un suivi constant des valeurs (en termes de fondamentaux, de marché, etc.). L'équipe de gestion pourra être amenée exceptionnellement à procéder à des arbitrages en cas de dégradation de la situation financière de l'émetteur d'un titre en portefeuille, de rappel, de remboursement anticipé, de demande de rachat... Néanmoins, hormis ces cas particuliers, le taux de rotation du portefeuille restera mécaniquement faible. Compte-tenu de la stratégie de gestion, la dégradation d'une notation n'entraînera pas mécaniquement une cession du titre (y compris si la notation fait appartenir le titre à la catégorie High Yield ou distressed).

Le compartiment n'aura recours ni aux obligations convertibles contingentes (« Coco's »), ni aux TRS, ni aux ABS, ni aux MBS, ni aux instruments financiers à terme (Dérivés), ni aux Euro Commercial Paper.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts et actions d'OPCVM « monétaire » et « monétaire court terme » principalement durant les périodes de commercialisation et de liquidation.

A l'échéance (jusqu'à la fin du second semestre de la cinquième année après la période de commercialisation du compartiment), la société de gestion pourra opter pour la liquidation du compartiment.

En fonction des conditions de marché qui prévaudront alors et de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par la société de gestion, sous réserve de l'accord de la CSSF, le Conseil d'Administration de la Société pourra décider de prolonger la période d'investissement. Une telle prolongation de la période d'investissement devra être décidée deux mois avant l'échéance de la précédente. Le cas échéant, la politique d'investissement (et corrélativement, la dénomination) du

## MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

	<p>compartiment sera modifiée en conséquence, et les investisseurs se verront octroyer un droit de rachat sans frais pendant une période d'un mois avant la date effective de la prolongation de la période d'investissement.</p> <p>En fonction des conditions de marché, le Conseil d'Administration pourra également procéder à une liquidation ou une fusion du compartiment avant, ou à la fin de la période d'investissement.</p>
Durée de vie du Compartiment	<p>Le compartiment a une durée de vie de 5 ans à partir de la date d'investissement du compartiment. Sauf cas particulier (fusion ou prorogation du terme), le Compartiment sera liquidé à la fin de la cinquième année après le début de la période d'investissement du compartiment (date de liquidation). Le Compartiment sera fermé aux souscriptions pendant la période de liquidation.</p> <p>La date de lancement du Compartiment relève de la décision du Conseil d'administration de la SICAV. Elle est indépendante de la date de création du Compartiment. A la date de lancement du Compartiment débute la phase de commercialisation.</p> <p>La période de commercialisation, telle que décrite plus amplement ci-dessous, ne pourra excéder 6 mois. Le Conseil d'Administration peut à sa discrétion décider de raccourcir la période de commercialisation.</p> <p>La période d'investissement court à partir de la fin de la phase de commercialisation jusqu'à la date de liquidation du compartiment.</p> <p>La date de lancement, la date d'investissement ainsi que la date de liquidation du compartiment seront publiées sur <a href="http://www.mwgestion.com">www.mwgestion.com</a></p>
Devise de référence	Euro
Profil de l'investisseur	<p>Ce produit est destiné à des investisseurs recherchant une exposition aux obligations et titres de taux libellés en Euro.</p> <p>Ce Produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur investissement dans les 5 ans suivant la fin de la période de commercialisation du compartiment.</p>
Profil de risque	<p>Les risques sont repris dans la Section 3 du prospectus</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué en totalité ou en partie.</p>
Transparence dans le cadre du SFDR et du règlement européen sur la taxonomie	<p>Le Compartiment promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales et est soumis aux exigences de divulgation d'un produit financier en vertu de l'article 8(1) du SFDR. Des informations complémentaires sont disponibles à l'Annexe II « Informations précontractuelles en matière de durabilité » du Prospectus.</p>
Indice	<p>€STR capitalisé + 2%</p> <p>L'indice €STR signifie « Euro Short-Term Rate » capitalisé (« taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site <a href="http://www.ecb.europa.eu">www.ecb.europa.eu</a>.</p> <p>L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR»). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le compartiment.</p>

## MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

Jour d'évaluation	Chaque vendredi ouvré bancaire complet au Luxembourg et si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire complet au Luxembourg le jour bancaire ouvré complet précédent.
Calcul de la VNI	Jour d'évaluation + 1, c'est-à-dire le premier jour ouvré bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'évaluation
Calcul de l'exposition globale	La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.
Classes et catégories d'actions	« Classe CI » capitalisante et destinée aux investisseurs institutionnels et est libellée en Euro.
Forme des actions	Nominative
Taxe d'abonnement	Classe CI : 0,01%
Bourse de cotation	N/A
Souscription initiale	Classe CI : Non encore lancée
Prix Initial de lancement	Classe CI : 100 EUR
Paiement	Classe CI : Non encore lancée
Première VNI	Classe CI : Non encore lancée
<b>Souscription</b>	
Période de commercialisation	La période de commercialisation du Compartiment débutera au lancement du compartiment (1ere VNI) et s'achèvera au début de la période d'investissement. La période de commercialisation ne pourra excéder 6 mois. Le Conseil d'Administration peut à sa discrétion décider de raccourcir la période de commercialisation.
Investissement minimum initial	Classes CI: 1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Investissement minimum subséquent	1 action ou l'équivalent d'une action en montant
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation.
Commission de souscription	Classes CI: - Néant pendant la période de commercialisation. - 10% maximum acquis au compartiment pour des souscriptions après la période de commercialisation.
Paiement des souscriptions	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation
<b>Rachat</b>	
Réception des ordres	L'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Commission de rachat	Classes CI: - 10% maximum acquis au compartiment, pendant la période d'investissement et avant la période de liquidation. - Néant pendant la période de commercialisation et la période de liquidation.
Paiement	Dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation

## MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

<b>Conversion</b>	
Commission de Conversion	Néant
Réception des ordres	Néant
Commission	Néant
<b>Commissions</b>	
Commission de la Société de Gestion	1% par an maximum calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment
Gestionnaire	MW GESTION SA
Commission de Gestion	Classes CI : 1% par an maximum, calculé sur la valeur nette d'inventaire moyenne de la Classe.

## MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

### Commission de surperformance

Classe CI: 15% TTC de la surperformance de la Classe d'action par rapport à son indice de référence (frais de gestion et frais administratifs inclus).

La commission de performance a pour base la comparaison, sur la durée d'existence du compartiment, entre la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) à la date de liquidation et la performance de l'indice de référence, €STR capitalisé + 2%, sur la même période.

La commission de performance sera cristallisée et payée seulement si la performance du compartiment / de(s) Classe(s) est positive sur la période de référence (telle que définie ci-dessous).

Aucune commission de performance ne sera provisionnée tant que la performance de la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) ne dépasse pas la performance de l'indicateur de référence et tant que la valeur liquidative (VNI totale) du compartiment / de(s) Classe(s) concernée(s) a une performance négative.

En cas de surperformance du compartiment/ de(s) Classe(s) concernée(s), le partage de la partie de la performance supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net concerné à hauteur du pourcentage ci-dessus. Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative de(s) Classe(s) concernée(s). Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance du compartiment plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de(s) Classe(s) concernée(s).

La période de référence servant de base au calcul de la commission de performance est comprise entre la date d'investissement (après la période de commercialisation) et la date de liquidation du compartiment.

La période de calcul commence à la date d'investissement du compartiment et se termine à la liquidation du Compartiment. La méthode high water mark n'est pas utilisée.

En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

❖ La commission de surperformance sera prélevée comme suit :

	Sur / Sous performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1*	5%	0%	NON
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	0% (les 5% en année 1 seront utilisés à titre compensatoire)	NON
ANNEE 4	3%	0%	NON
ANNEE 5**	2%	0%	OUI (pour l'ensemble de la performance pendant la durée de 5 ans)

\* Après la période de commercialisation et à partir du début de la période d'investissement

## MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

	<p><b>** Fin de vie du Compartiment et mise en liquidation</b></p> <p><u>Notes relatives à l'exemple :</u></p> <p>La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du compartiment au-delà/en-deçà de celle de l'indice de référence.</p>
Commission de l'Agent Administratif et de la banque dépositaire	<p>Commission d'Agent Administratif : commission de maximum 0.05% par an avec un minimum de EUR 2.000.- par mois, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs net du compartiment.</p> <p>Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques de marché.</p> <p>Commission de banque dépositaire : commission de maximum 0.05% par an, sur la base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chaque compartiment.</p>
Performance Historique	<p>La performance historique de ce compartiment est reprise dans le document d'information clés pour l'investisseur du compartiment.</p> <p>Les performances affichées ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures.</p>

**ANNEXE 2**  
**INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES

**Identifiant d'entité juridique LEI :** 894500SE2FEZNBKB387

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: «\_\_»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans et réalisés des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

### ● **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales spécifiques. La stratégie d'investissement responsable répond à un engagement général visant à intégrer des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. Plus particulièrement, la politique du Compartiment vise à sélectionner les investissements au regard de 2 critères principaux, consistant à appliquer :

- une méthode systématique d'exclusion, et
- une évaluation du risque ESG.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquelles s'appuient la sélection des investissements est la suivante  
Indicateurs quantitatifs : politique d'exclusion normative et sectorielles  
Indicateurs qualitatifs : notation ESG des titres en portefeuille fournie par *Sustainalytics* de Morningstar.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'engagement général de la stratégie d'investissement suivie par ce Compartiment vise à exclure d'investissement les titres ne répondant pas aux filtres quantitatifs et qualitatifs définis par le gérant financier. Sont exclus du périmètre d'investissement, les titres :



- appartenant à un secteur exclu par la politique ESG (tabac, charbon thermique, ...);
- dont la mesure du risque de durabilité est évaluée comme sévère par *Sustainalytics* de Morningstar;
- dont le niveau de controverse (mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées) est évalué à 5 sur l'échelle de *Sustainalytics*.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment sont les suivantes :

**Définition des contraintes**

- ✓ Méthode de l'exclusion

La gestion applique 2 filtres contraignants :

Les exclusions normatives :

- ✓ Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel.
- ✓ Armes biologiques et chimiques (CABT de 1972 et CIAC de 1993).
- ✓ Sanctions internationales & paradis fiscaux.
- ✓ Pacte Mondial des Nations Unies.

Les exclusions sectorielles :

- ✓ Equipements militaires et armement.
- ✓ Charbon thermique
- ✓ Tabac
- ✓ Evaluation du risque ESG

La gestion applique 2 filtres dans la sélection et le suivi des investissements au regard du risque ESG :

La notation ESG de l'émetteur :

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur est définie par le prestataire en charge du suivi et des données (*Sustainalytics* de Morningstar). La méthode appliquée est la suivante (source *sustainalytics*) :

*La notation de durabilité Morningstar est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou ESG, financièrement importants qui caractérisent un portefeuille par rapport à son groupe de pairs. Il s'agit d'un calcul historique basé sur l'évaluation du risque ESG de Sustainalytics, un des principaux fournisseurs d'études ESG, au niveau de l'entreprise. Il est calculé à l'échelle mondiale sur les fonds et les indices à l'aide de la base des données de portefeuilles de Morningstar.*

*Le score de durabilité du portefeuille est une moyenne pondérée des actifs de la note risque ESG de la société Sustainalytics.*

Le niveau de Controverse :

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG. La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par le partenaire *Sustainalytics*, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement

ou situation sur l'investissement.

**Limite des contraintes appliquées :**

L'univers d'investissement du compartiment est très large. Aussi, MW GESTION ne peut s'engager aujourd'hui et à l'avenir de la couverture de l'ensemble des titres en portefeuille sur une notation ESG et un suivi des controverses. En effet, la société est dépendante de la couverture du prestataire (*Sustainalytics*).

Ainsi, la décision de MW GESTION de ne pas prendre systématiquement en compte l'évaluation des risques ESG et le nombre de controverses des émetteurs résulte de l'incapacité pour la société à s'assurer que l'ensemble des titres en portefeuilles soient systématiquement et durablement couvert sur ces sujets par le prestataire (*Sustainalytics*).

**Décisions de gestion ESG :**

Les entreprises en risque « Sévère » selon la notation *Sustainalytics*, ou celles ayant un nombre de controverses égales à 5, sont, exclues du périmètre d'investissement.

En cas de dégradation de la notation ou des controverses, les titres seront à céder (sans délai préétabli afin de préserver l'intérêt des porteurs. Le maintien en portefeuille de tels titres nécessite l'autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW Gestion.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance sont partis intégrantes des critères ESG (tels que décrits ci-dessus et mesurés par *Sustainalytics*). La bonne gouvernance est ainsi entièrement intégrées au Score ESG des émetteurs.

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

En prenant en compte les spécificités liées à la couverture des contraintes ESG, le Compartiment s'engage à ce que 50% des actifs du fonds soient alignés sur les caractéristiques E/S telles que décrits ci-dessus.

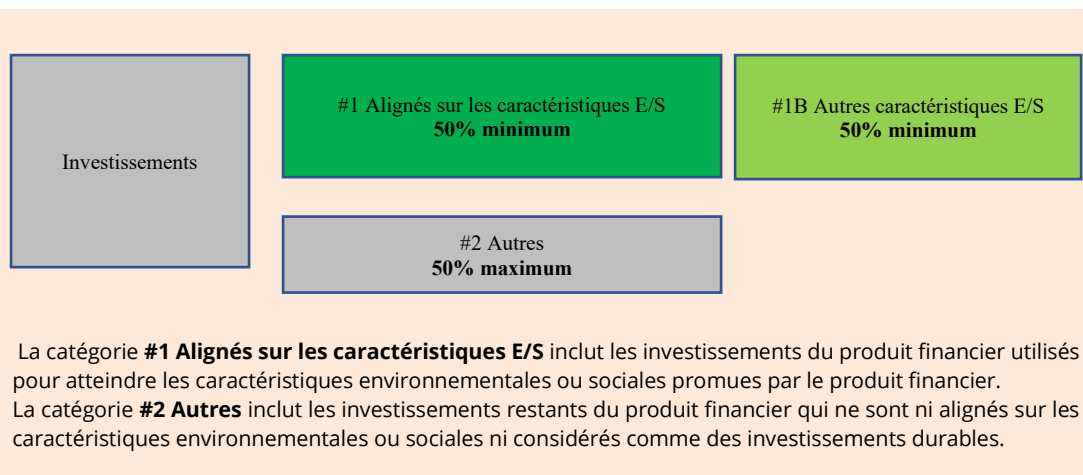
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

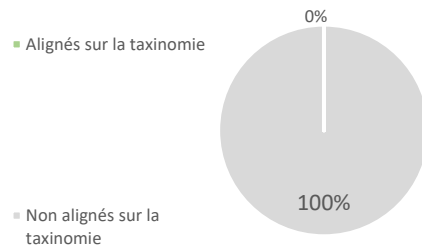
N/A

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

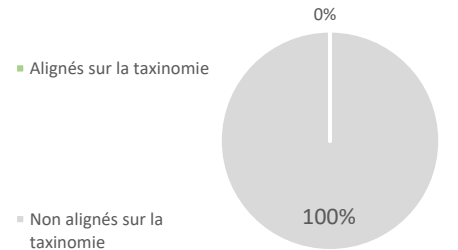
- Oui – sans engagement  
 dans le gaz fossile     dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent :

- Les titres non couverts par l'analyse ESG du prestataire *Sustainalytics* ;
- Les titres souverains ;
- Les liquidités ;
- Les dérivés (lorsque le sous-jacent n'est pas un émetteur couvert par l'analyse ESG de *Sustainalytics*).



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

● **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.mwgestion.com>



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** MW ACTIONS EUROPE

**Identifiant d'entité juridique LEI :** 894500SAU0VV8XE3KF38

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: «\_\_»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

### ● Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales spécifiques  
La stratégie d'investissement responsable répond à un engagement général visant à intégrer des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.  
Plus particulièrement, la politique du Compartiment vise à sélectionner les investissements au regard de 2 critères principaux, consistant à appliquer :

- une méthode systématique d'exclusion, et
- une évaluation du risque ESG.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquelles s'appuient la sélection des investissements est la suivante :

Indicateurs quantitatifs : politique d'exclusion normatives et sectorielles

Indicateurs qualitatifs : notation ESG des titres en portefeuille fournie par *Sustainalytics* de Morningstar.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'engagement général de la stratégie d'investissement suivie par ce Compartiment vise à exclure de l'univers d'investissement les titres ne répondant pas aux filtres quantitatifs et qualitatifs définis par le gérant financier.

Sont exclus du périmètre d'investissement, les titres :

- appartenant à un secteur exclu par la politique ESG (tabac, charbon thermique, ...)
- dont la mesure du risque de durabilité est évaluée comme sévère par *Sustainalytics* de Morningstar ;
- dont le niveau de controverse (mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées) est évalué à 5 sur l'échelle de *Sustainalytics*.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment sont les suivantes :

**Définition des contraintes**

- ✓ Méthode de l'exclusion

La gestion applique 2 filtres contraignants :

Les exclusions normatives :

- ✓ Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel.
- ✓ Armes biologiques et chimiques (CABT de 1972 et CIAC de 1993).
- ✓ Sanctions internationales & paradis fiscaux.
- ✓ Pacte Mondial des Nations Unies.

Les exclusions sectorielles :

- ✓ Equipements militaires et armement.
- ✓ Charbon thermique
- ✓ Tabac

- ✓ Evaluation du risque ESG

La gestion applique 2 filtres dans la sélection et le suivi des investissements au regard du risque ESG :

La notation ESG de l'émetteur :

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur est définie par le prestataire en charge du suivi et des données (Sustainalytics de Morningstar). La méthode appliquée est la suivante (source sustainalytics) :

*La notation de durabilité Morningstar est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou ESG, financièrement importants qui caractérisent un portefeuille par rapport à son groupe de pairs. Il s'agit d'un calcul historique basé sur l'évaluation du risque ESG de Sustainalytics, un des principaux fournisseurs d'études ESG, au niveau de l'entreprise. Il est calculé à l'échelle mondiale sur les fonds et les indices à l'aide de la base des données de portefeuilles de Morningstar. Le score de durabilité du portefeuille est une moyenne pondérée des actifs de la note risque ESG de la société Sustainalytics.*

Le niveau de Controverse :

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG. La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par le partenaire Sustainalytics, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

**Limite des contraintes appliquées :**

L'univers d'investissement du compartiment est très large. Aussi, MW GESTION ne peut s'engager aujourd'hui et à l'avenir de la couverture de l'ensemble des titres en portefeuille sur une notation ESG et un suivi des controverses. En effet, la société est dépendante de la couverture du prestataire (*Sustainalytics*).

Ainsi, la décision de MW GESTION de ne pas prendre systématiquement en compte l'évaluation des risques ESG et le nombre de controverses des émetteurs résulte de l'incapacité pour la société à s'assurer que l'ensemble des titres en portefeuilles soient systématiquement et durablement couvert sur ces sujets par le prestataire (*Sustainalytics*).

**Décisions de gestion ESG :**

Les entreprises en risque « Sévère » selon la notation Sustainalytics, ou celles ayant un nombre de controverses égales à 5, sont, exclues du périmètre d'investissement.

En cas de dégradation de la notation ou des controverses, les titres seront à céder (sans délai préétabli afin de préserver l'intérêt des porteurs). Le maintien en portefeuille de tels titres nécessite l'autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW Gestion.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

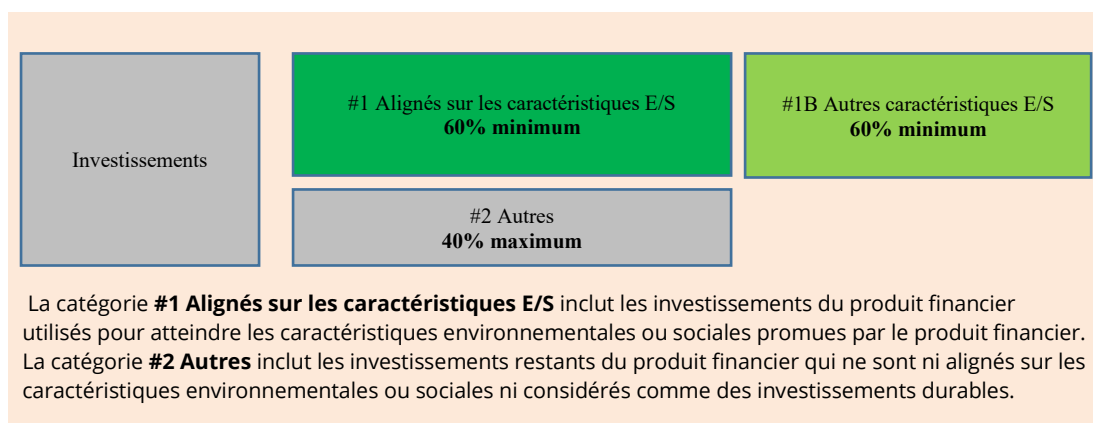
Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance sont partis intégrantes des critères ESG (tels que décrits ci-dessus et mesurés par *Sustainalytics*). La bonne gouvernance est ainsi entièrement intégrées au Score ESG des émetteurs.

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

En prenant en compte les spécificités liées à la couverture des contraintes ESG, le Compartiment s'engage à ce que 60% des actifs du fonds soient alignés sur les caractéristiques E/S telles que décrits ci-dessus.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- Oui – sans engagement  
 dans le gaz fossile     dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la

taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

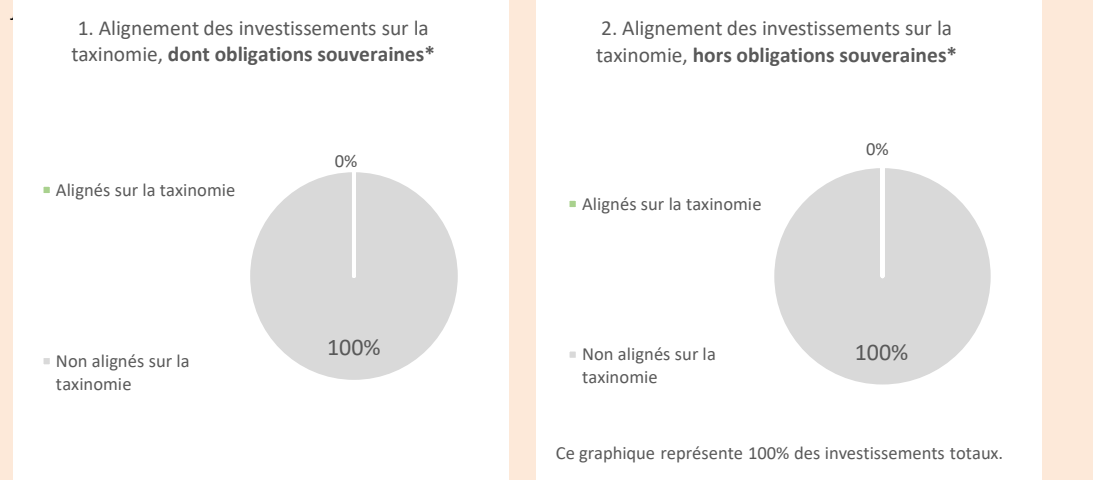
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent :

- Les titres non couverts par l'analyse ESG du prestataire *Sustainalytics* ;
- Les liquidités ;
- Les dérivées (lorsque le sous-jacent n'est pas un émetteur couvert par l'analyse ESG de *Sustainalytics*).

● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
<https://www.mwgestion.com>

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** MW PATRIMOINE

**Identifiant d'entité juridique LEI :** 894500SAOHC3LY27WV03

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: «\_\_»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

● **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales spécifiques  
La stratégie d'investissement responsable répond à un engagement général visant à intégrer des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Plus particulièrement, la politique du Compartiment vise à sélectionner les investissements au regard de 2 critères principaux, consistant à appliquer :

- une méthode systématique d'exclusion, et
- une évaluation du risque ESG.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquelles s'appuient la sélection des investissements est la suivante  
Indicateurs quantitatifs : politique d'exclusion normative et sectorielles  
Indicateurs qualitatifs : notation ESG des titres en portefeuille fournie par *Sustainalytics* de Morningstar.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'engagement général de la stratégie d'investissement suivie par ce Compartiment vise à exclure d'investissement les titres ne répondant pas aux filtres quantitatifs et qualitatifs définis par le gérant financier. Sont exclus du périmètre d'investissement, les titres :

- appartenant à un secteur exclu par la politique ESG (tabac, charbon thermique, ...);

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- dont la mesure du risque de durabilité est évaluée comme sévère par *Sustainalytics* de Morningstar ;
- dont le niveau de controverse (mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées) est évalué à 5 sur l'échelle de *Sustainalytics*.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment sont les suivantes :

**Définition des contraintes**

- ✓ Méthode de l'exclusion

La gestion applique 2 filtres contraignants :

Les exclusions normatives :

- ✓ Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel.
- ✓ Armes biologiques et chimiques (CABT de 1972 et CIAC de 1993).
- ✓ Sanctions internationales & paradis fiscaux.
- ✓ Pacte Mondial des Nations Unies.

Les exclusions sectorielles :

- ✓ Equipements militaires et armement.
- ✓ Charbon thermique
- ✓ Tabac
- ✓ Evaluation du risque ESG

La gestion applique 2 filtres dans la sélection et le suivi des investissements au regard du risque ESG :

La notation ESG de l'émetteur :

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur est définie par le prestataire en charge du suivi et des données (*Sustainalytics* de Morningstar). La méthode appliquée est la suivante (source *sustainalytics*) :

*La notation de durabilité Morningstar est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou ESG, financièrement importants qui caractérisent un portefeuille par rapport à son groupe de pairs. Il s'agit d'un calcul historique basé sur l'évaluation du risque ESG de Sustainalytics, un des principaux fournisseurs d'études ESG, au niveau de l'entreprise. Il est calculé à l'échelle mondiale sur les fonds et les indices à l'aide de la base des données de portefeuilles de Morningstar.*

*Le score de durabilité du portefeuille est une moyenne pondérée des actifs de la note risque ESG de la société Sustainalytics.*

Le niveau de Controverse :

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par le partenaire *Sustainalytics*, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

**Limite des contraintes appliquées :**

L'univers d'investissement du compartiment est très large. Aussi, MW GESTION ne peut s'engager aujourd'hui et à l'avenir

de la couverture de l'ensemble des titres en portefeuille sur une notation ESG et un suivi des controverses. En effet, la société est dépendante de la couverture du prestataire (*Sustainalytics*).

Ainsi, la décision de MW GESTION de ne pas prendre systématiquement en compte l'évaluation des risques ESG et le nombre de controverses des émetteurs résulte de l'incapacité pour la société à s'assurer que l'ensemble des titres en portefeuilles soient systématiquement et durablement couvert sur ces sujets par le prestataire (*Sustainalytics*).

#### Décisions de gestion ESG :

Les entreprises en risque « Sévère » selon la notation *Sustainalytics*, ou celles ayant un nombre de controverses égales à 5, sont, exclues du périmètre d'investissement.

En cas de dégradation de la notation ou des controverses, les titres seront à céder (sans délai préétabli afin de préserver l'intérêt des porteurs. Le maintien en portefeuille de tels titres nécessite l'autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW Gestion.

#### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

#### ● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de gouvernance sont partis intégrantes des critères ESG (tels que décrits ci-dessus et mesurés par *Sustainalytics*). La bonne gouvernance est ainsi entièrement intégrées au Score ESG des émetteurs.

#### ● Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

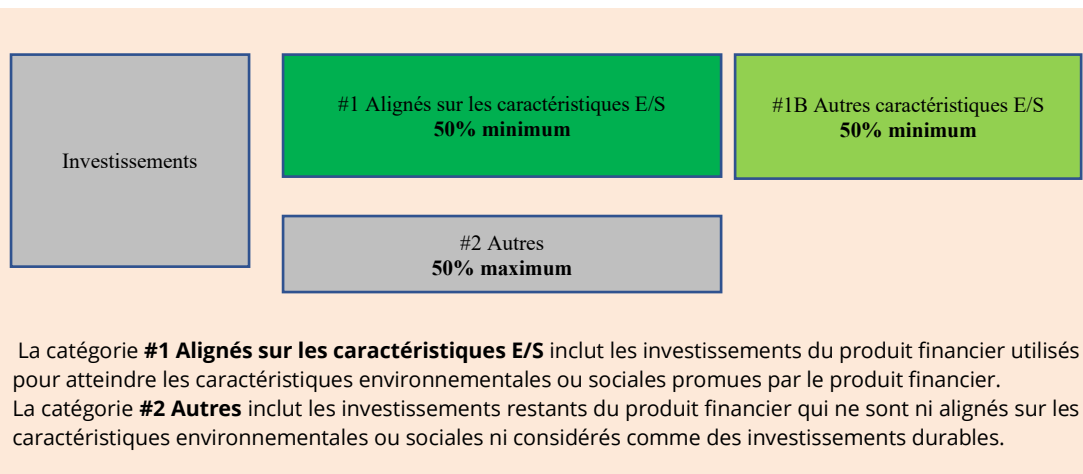
En prenant en compte les spécificités liées à la couverture des contraintes ESG, le Compartiment s'engage à ce que 50% des actifs du fonds soient alignés sur les caractéristiques E/S telles que décrits ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

#### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

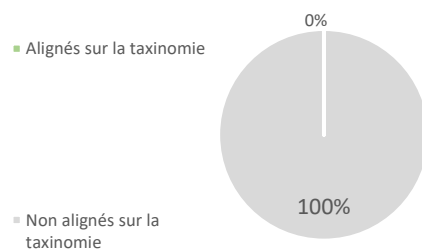
- Oui – sans engagement  
 dans le gaz fossile  dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

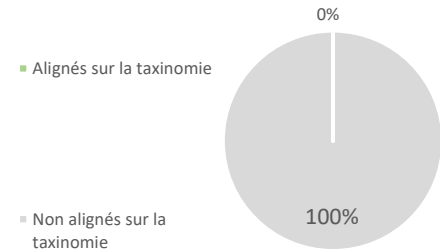
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent :

- Les titres non couverts par l'analyse ESG du prestataire *Sustainalytics* ;
- Les titres souverains ;
- Les liquidités ;
- Les dérivés (lorsque le sous-jacent n'est pas un émetteur couvert par l'analyse ESG de *Sustainalytics*).

- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

N/A

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:  
<https://www.mwgestion.com>



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** MW MULTI-CAPS EUROPE

**Identifiant d'entité juridique LEI :** 894500ELYS7CTI4I3316

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: «\_\_»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

### ● **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales spécifiques  
La stratégie d'investissement responsable répond à un engagement général visant à intégrer des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Plus particulièrement, la politique du Compartiment vise à sélectionner les investissements au regard de 2 critères principaux, consistant à appliquer :

- une méthode systématique d'exclusion, et
- une évaluation du risque ESG.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquelles s'appuient la sélection des investissements est la suivante  
Indicateurs quantitatifs : politique d'exclusion normative et sectorielles  
Indicateurs qualitatifs : notation ESG des titres en portefeuille fournie par *Sustainalytics* de Morningstar.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'engagement général de la stratégie d'investissement suivie par ce Compartiment vise à exclure d'investissement les titres ne répondant pas aux filtres quantitatifs et qualitatifs définis par le gérant financier. Sont exclus du périmètre d'investissement, les titres :

- appartenant à un secteur exclu par la politique ESG (tabac, charbon thermique, ...);

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- dont la mesure du risque de durabilité est évaluée comme sévère par *Sustainalytics* de Morningstar ;
- dont le niveau de controverse (mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées) est évalué à 5 sur l'échelle de *Sustainalytics*.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment sont les suivantes :

**Définition des contraintes**

✓ Méthode de l'exclusion

La gestion applique 2 filtres contraignants :

Les exclusions normatives :

- ✓ Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel.
- ✓ Armes biologiques et chimiques (CABT de 1972 et CIAC de 1993).
- ✓ Sanctions internationales & paradis fiscaux.
- ✓ Pacte Mondial des Nations Unies.

Les exclusions sectorielles :

- ✓ Equipements militaires et armement.
- ✓ Charbon thermique
- ✓ Tabac

✓ Evaluation du risque ESG

La gestion applique 2 filtres dans la sélection et le suivi des investissements au regard du risque ESG :

La notation ESG de l'émetteur :

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur est définie par le prestataire en charge du suivi et des données (*Sustainalytics* de Morningstar). La méthode appliquée est la suivante (source *sustainalytics*) :

*La notation de durabilité Morningstar est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou ESG, financièrement importants qui caractérisent un portefeuille par rapport à son groupe de pairs. Il s'agit d'un calcul historique basé sur l'évaluation du risque ESG de *Sustainalytics*, un des principaux fournisseurs d'études ESG, au niveau de l'entreprise. Il est calculé à l'échelle mondiale sur les fonds et les indices à l'aide de la base des données de portefeuilles de Morningstar.*

*Le score de durabilité du portefeuille est une moyenne pondérée des actifs de la note risque ESG de la société *Sustainalytics*.*

Le niveau de Controverse :

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par le partenaire *Sustainalytics*, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

### Limite des contraintes appliquées :

L'univers d'investissement du compartiment est très large. Aussi, MW GESTION ne peut s'engager aujourd'hui et à l'avenir de la couverture de l'ensemble des titres en portefeuille sur une notation ESG et un suivi des controverses. En effet, la société est dépendante de la couverture du prestataire (*Sustainalytics*).

Ainsi, la décision de MW GESTION de ne pas prendre systématiquement en compte l'évaluation des risques ESG et le nombre de controverses des émetteurs résulte de l'incapacité pour la société à s'assurer que l'ensemble des titres en portefeuilles soient systématiquement et durablement couverts sur ces sujets par le prestataire (*Sustainalytics*).

### Décisions de gestion ESG :

Les entreprises en risque « Sévère » selon la notation *Sustainalytics*, ou celles ayant un nombre de controverses égales à 5, sont, exclues du périmètre d'investissement.

En cas de dégradation de la notation ou des controverses, les titres seront à céder (sans délai préétabli afin de préserver l'intérêt des porteurs. Le maintien en portefeuille de tels titres nécessite l'autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW Gestion.

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

### ● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de gouvernance sont partis intégrantes des critères ESG (tels que décrits ci-dessus et mesurés par *Sustainalytics*). La bonne gouvernance est ainsi entièrement intégrées au Score ESG des émetteurs.

### ● Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En prenant en compte les spécificités liées à la couverture des contraintes ESG, le Compartiment s'engage à ce que 60% des actifs du fonds soient alignés sur les caractéristiques E/S telles que décrits ci-dessus.

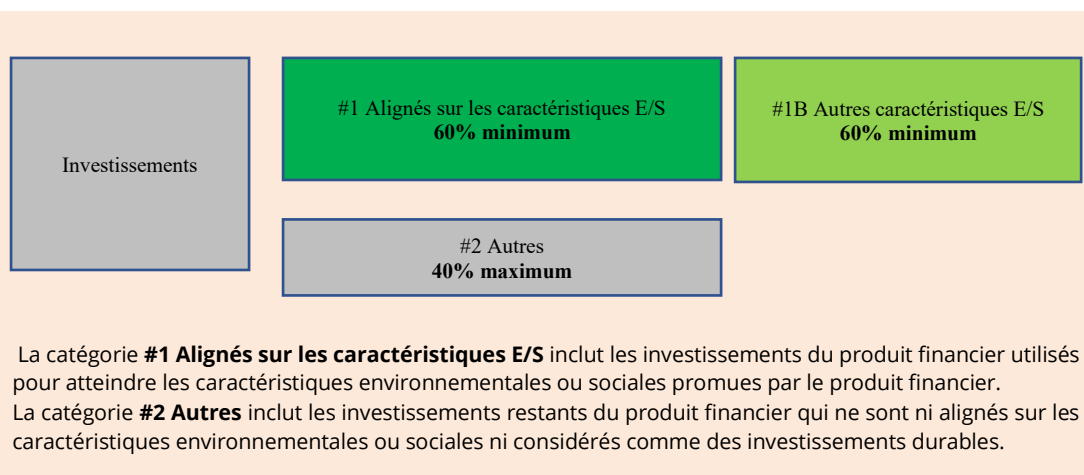
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

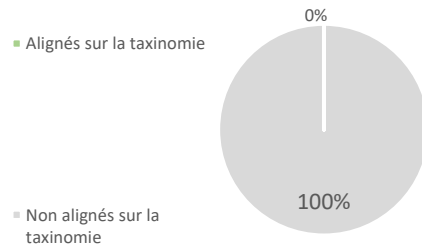
- Oui – sans engagement  
 dans le gaz fossile     dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

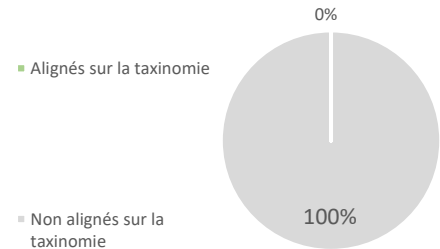
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent :

- Les titres non couverts par l'analyse ESG du prestataire *Sustainalytics* ;
- Les liquidités ;
- Les dérivés (lorsque le sous-jacent n'est pas un émetteur couvert par l'analyse ESG de *Sustainalytics*).

- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A


- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
<https://www.mwgestion.com>

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

**Identifiant d'entité juridique LEI :**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: «\_\_»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans et réalisés des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

### ● Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales spécifiques. La stratégie d'investissement responsable répond à un engagement général visant à intégrer des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. Plus particulièrement, la politique du Compartiment vise à sélectionner les investissements au regard de 2 critères principaux, consistant à appliquer :

- une méthode systématique d'exclusion, et
- une évaluation du risque ESG.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquels s'appuie la sélection des investissements est la suivante :  
Indicateurs quantitatifs : politique d'exclusion normatives et sectorielles  
Indicateurs qualitatifs : notation ESG des titres en portefeuille fournie par *Sustainalytics* de Morningstar.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

N/A

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'engagement général de la stratégie d'investissement suivie par ce Compartiment vise à exclure d'investissement les titres ne répondant pas aux filtres quantitatifs et qualitatifs définis par le gérant financier. Sont exclus du périmètre d'investissement, les titres :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- appartenant à un secteur exclu par la politique ESG (tabac, charbon thermique, ...);
- dont la mesure du risque de durabilité est évaluée comme sévère par *Sustainalytics* de Morningstar;
- dont le niveau de controverse (mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées) est évalué à 5 sur l'échelle de *Sustainalytics*.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment sont les suivantes :

**Définition des contraintes**

- ✓ Méthode de l'exclusion

La gestion applique 2 filtres contraignants :

Les exclusions normatives :

- ✓ Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel.
- ✓ Armes biologiques et chimiques (CABT de 1972 et CIAC de 1993).
- ✓ Sanctions internationales & paradis fiscaux.
- ✓ Pacte Mondial des Nations Unies.

Les exclusions sectorielles :

- ✓ Equipements militaires et armement.
- ✓ Charbon thermique
- ✓ Tabac
- ✓ Evaluation du risque ESG

La gestion applique 2 filtres dans la sélection et le suivi des investissements au regard du risque ESG :

La notation ESG de l'émetteur :

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur est définie par le prestataire en charge du suivi et des données (*Sustainalytics* de Morningstar). La méthode appliquée est la suivante (source *sustainalytics*) :

*La notation de durabilité Morningstar est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou ESG, financièrement importants qui caractérisent un portefeuille par rapport à son groupe de pairs. Il s'agit d'un calcul historique basé sur l'évaluation du risque ESG de *Sustainalytics*, un des principaux fournisseurs d'études ESG, au niveau de l'entreprise. Il est calculé à l'échelle mondiale sur les fonds et les indices à l'aide de la base des données de portefeuilles de Morningstar.*

*Le score de durabilité du portefeuille est une moyenne pondérée des actifs de la note risque ESG de la société *Sustainalytics*.*

Le niveau de Controverse :

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG. La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par le partenaire *Sustainalytics*, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

### Limite des contraintes appliquées :

L'univers d'investissement du compartiment est très large. Aussi, MW GESTION ne peut s'engager aujourd'hui et à l'avenir de la couverture de l'ensemble des titres en portefeuille sur une notation ESG et un suivi des controverses. En effet, la société est dépendante de la couverture du prestataire (*Sustainalytics*). Ainsi, la décision de MW GESTION de ne pas prendre systématiquement en compte l'évaluation des risques ESG et le nombre de controverses des émetteurs résulte de l'incapacité pour la société à s'assurer que l'ensemble des titres en portefeuilles soient systématiquement et durablement couverts sur ces sujets par le prestataire (*Sustainalytics*).

### Décisions de gestion ESG :

Les entreprises en risque « Sévère » selon la notation *Sustainalytics*, ou celles ayant un nombre de controverses égales à 5, sont, exclues du périmètre d'investissement.

En cas de dégradation de la notation ou des controverses, les titres seront à céder (sans délai préétabli afin de préserver l'intérêt des porteurs. Le maintien en portefeuille de tels titres nécessite l'autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW Gestion.

### ● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

### ● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de gouvernance sont partis intégrantes des critères ESG (tels que décrits ci-dessus et mesurés par *Sustainalytics*). La bonne gouvernance est ainsi entièrement intégrées au Score ESG des émetteurs.

### ● Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En prenant en compte les spécificités liées à la couverture des contraintes ESG, le Compartiment s'engage à ce que 80% des actifs du fonds soient alignés sur les caractéristiques E/S telles que décrits ci-dessus. NB : En périodes de commercialisation et de liquidation le Compartiment sera investi uniquement en OPCVM de classification « Monétaire ». La société choisira uniquement des OPCVM classifiés « Article 8 » au sens de la Directive SFDR.

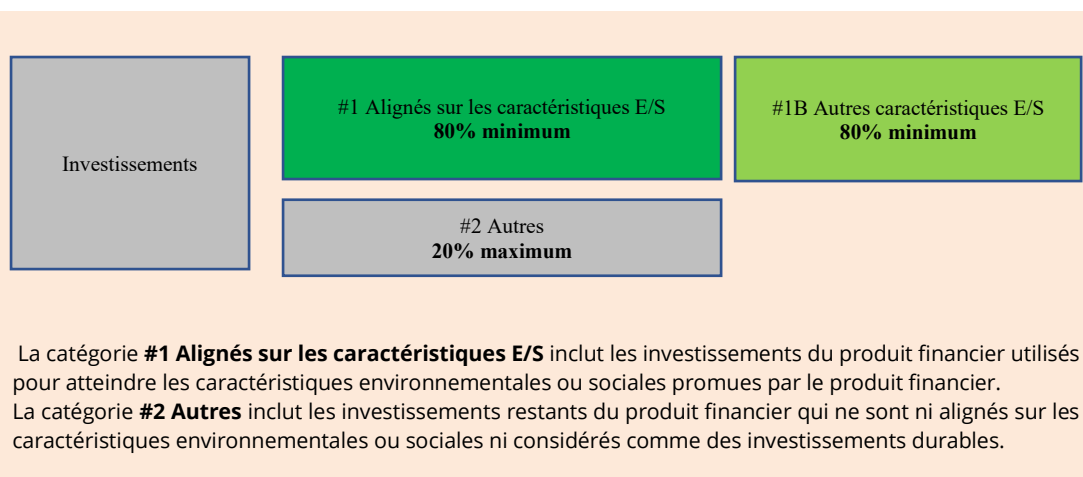
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

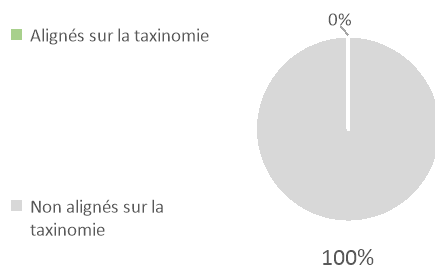
N/A

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

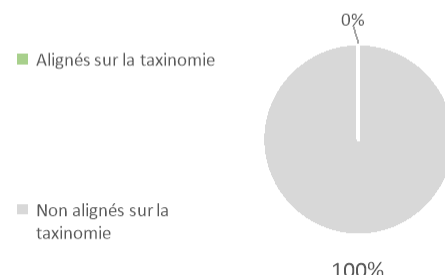
- Oui – sans engagement  
 dans le gaz fossile       dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les autres investissements comprennent :

- Les titres non couverts par l'analyse ESG du prestataire *Sustainalytics* ;
- Les liquidités ;



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



● **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mwgestion.com>